

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 32

6 août 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur.	2820
Prescription de formulaires d'engagement.	2809

Décrets administratifs

689-2014	Ministre du Travail	2821
690-2014	Engagement à contrat de madame Luce Asselin comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.	2821
691-2014	Octroi d'une aide financière maximale de 8 500 000 \$ à l'Orchestre symphonique de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 pour le financement de ses opérations courantes	2822
692-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.	2823
693-2014	Soustraction du projet de recharge de la plage de Sainte-Luce-sur-Mer sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Sainte-Luce.	2825
694-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la pourvoirie Chez Rainville enr. pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous	2826
705-2014	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 526 000 \$ à Merinov pour l'année financière 2014-2015	2828
707-2014	Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal pour l'année scolaire 2014-2015	2828
708-2014	Octroi d'une subvention maximale de 1 150 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2014-2015	2831
709-2014	Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Natashquan	2831
710-2014	Autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »	2834
711-2014	Publication à date fixe du rapport mensuel des opérations financières du gouvernement pour l'année financière 2014-2015	2834
712-2014	Approbation d'un accord entre Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques.	2835
713-2014	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016	2835
714-2014	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016.	2836
715-2014	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016	2837

716-2014	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2838
717-2014	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2852
718-2014	Tenue à Eastmain et Nemaska dans le district judiciaire d'Abitibi et tenue à Fermont, Havre-Saint-Pierre, Natashquan et Schefferville dans le district judiciaire de Mingan, des termes et séances de la Cour supérieure de ces districts et de ses juges	2854
719-2014	Autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016	2854
720-2014	Désignation de la présidente du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des avocats du Québec	2855
721-2014	Nomination de madame Anne Hébert comme membre du conseil d'administration et directrice générale par intérim de l'Office des personnes handicapées du Québec	2855
722-2014	Détermination des conditions de travail de monsieur Jacques Boissonneault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	2856
723-2014	Détermination des conditions de travail de madame Nathalie Boisvert comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James	2856
724-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une tranchée de captation de biogaz à la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal	2857
725-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05080, au-dessus de la rivière Vincelotte, sur la route 132, également désignée chemin des Pionniers Est, situé sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace	2858
726-2014	Versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers	2858
727-2014	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	2859

Arrêtés ministériels

Remplacement du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987 concernant le remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée, l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée et la modification du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée	2861
---	------

Règlements et autres actes

A.M., 2014

**Arrêté numéro 2014-007 de la ministre
de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
en date du 10 juillet 2014**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre 1-0.2)

CONCERNANT la prescription de formulaires d'engagement

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ
ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I0.2), lequel prévoit qu'une demande d'engagement ainsi qu'un engagement d'aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec sont faits sur le formulaire prescrit par le ministre;

VU l'arrêté de la ministre numéro AM 2010-012 du 20 décembre 2010, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2011, concernant la prescription, à compter du 2 février 2011, de six formulaires d'engagement;

VU le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, édicté par le décret n° 629-2014 du 26 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire deux formulaires d'engagement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont prescrits, à compter du 1^{er} août 2014, en application de la Loi sur l'immigration au Québec, les formulaires d'engagement suivants, annexés au présent arrêté:

— FORMULAIRE D'ENGAGEMENT
Catégorie du regroupement familial

— FORMULAIRE D'ENGAGEMENT
Catégorie de l'immigration économique ou requérant visé à l'article 18 c) i ou 18 c) iv du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers — Requérant sur place — Résidant du Québec

Ces formulaires d'engagement remplacent ceux qui ont été prescrits par l'arrêté de la ministre numéro AM 2010-012 du 20 décembre 2010.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Immigration,
Diversité
et Inclusion

Québec 

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Catégorie du regroupement familial

Réservé à l'administration

N° de dossier :

Pour vous aider à remplir le présent formulaire, veuillez consulter le *Guide du parrain*.

Note : Afin d'alléger le texte, les termes et expressions utilisés englobent les deux genres grammaticaux.

SECTION 1 IDENTIFICATION DES GARANTS					
Les personnes dont l'identité apparaît dans les sections 1 et 2 doivent être les mêmes que celles incluses dans la demande de parrainage jugée recevable par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Vous ne pouvez pas modifier le garant ou le parrainé principal avant d'avoir obtenu l'autorisation de CIC.					
A. Identification du garant					
Nom de famille à la naissance : _____		Nom de famille après le mariage : _____ (s'il y a lieu)			
Prénom : _____		Date de naissance : _____ Année / Mois / Jour			
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : _____		Statut : <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Citoyen canadien			
Numéro d'assurance sociale : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []		N° téléphone (domicile) : _____			
Adresse du domicile : _____		N° téléphone (travail) : _____			
_____		Est-ce que vous ou votre conjoint cosignataire avez déjà été séparé ou divorcé? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Adresse postale (si différente) : _____		Est-ce que vous ou votre conjoint cosignataire avez des enfants d'une union antérieure? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			

B. Identification du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)					
Après avoir consulté le <i>Guide du parrain</i> , l'époux ou le conjoint de fait d'un garant pourrait décider de s'engager également. Le cas échéant, il devra remplir la section 5 « Déclaration » du présent formulaire et signer l'engagement. Pour plus d'information, téléphonez à notre Service des renseignements généraux au numéro indiqué dans le <i>Guide du parrain</i> .					
Nom de famille à la naissance : _____		Nom de famille après le mariage : _____ (s'il y a lieu)			
Prénom : _____		Date de naissance : _____ Année / Mois / Jour			
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M		Statut : <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Citoyen canadien			
Lien avec le garant : <input type="checkbox"/> Époux <input type="checkbox"/> Conjoint de fait					
Numéro d'assurance sociale : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []		N° téléphone (travail) : _____			
SECTION 2 IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL					
NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le garant	SEXE	DATE DE NAISSANCE Année / Mois / Jour	ADRESSE DU DOMICILE	DURÉE DE L'ENGAGEMENT*
NOM DE FAMILLE (après le mariage, s'il y a lieu) : _____					

Réservé à l'administration

N° de dossier :

SECTION 3 IDENTIFICATION DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU PARRAINÉ PRINCIPAL

Toutes les personnes dont l'identité apparaît dans cette section doivent être incluses dans la demande de parrainage jugée recevable par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Vous ne pouvez ni ajouter d'autres membres de la famille ni modifier le statut de non accompagnant à accompagnant avant d'avoir obtenu l'autorisation de CIC.

A Membres de la famille qui l'accompagnent au Québec

	NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE Année / Mois / Jour	ADRESSE DU DOMICILE	DURÉE DE L'ENGAGEMENT*
1						
	NOM DE FAMILLE (après le mariage, s'il y a lieu) :					
2						
3						
4						
5						
6						

B Membres de la famille qui ne l'accompagnent pas au Québec et qui ne sont pas visés par l'engagement

1						
2						
3						
4						

* Dans le cas d'un époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, la durée de l'engagement est de trois ans. Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 13 ans, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes. Dans le cas d'un enfant âgé de 13 ans et plus, l'engagement est d'une durée de trois ans ou jusqu'à l'âge de 22 ans selon la plus longue des deux périodes. Dans le cas des autres personnes parrainées, l'engagement est de dix ans. L'engagement prend effet à la date où la personne parrainée est admise comme résidente permanente ou en vertu d'un permis de séjour temporaire. L'âge d'un enfant est déterminé à cette même date.

SECTION 4 PRÉCISIONS CONCERNANT LES ENFANTS ADOPTÉS OU À ADOPTER

Cochez la case appropriée à votre situation	
<input type="checkbox"/>	L'enfant que je désire parrainer sera adopté selon une démarche autorisée par le Secrétariat à l'adoption internationale (organisme agréé ou arrêté ministériel).
<input type="checkbox"/>	L'enfant que je désire parrainer a déjà fait l'objet d'un jugement (ou d'une décision) prononçant son placement ou son adoption. Si cet enfant a déjà été adopté, répondez aux questions ci-dessous et joignez tous les documents obtenus à votre demande. Le jugement ou la décision a été prononcé à _____ le _____ Ville / Pays Année / Mois / Jour Âge de l'enfant au moment du jugement ou de la décision _____ Cochez une seule des cases suivantes. <input type="checkbox"/> J'ai obtenu le jugement (ou la décision) d'adoption avant d'immigrer au Québec. <input type="checkbox"/> J'étais temporairement à l'étranger au moment où j'ai obtenu le jugement (ou la décision) d'adoption (<i>précisez les circonstances</i>) : _____ <input type="checkbox"/> J'étais domicilié au Québec au moment de l'adoption.

Réservé à l'administration

N^o de dossier :

SECTION 5 DÉCLARATION (veuillez cocher la case appropriée)		
GARANT	CONJOINT COSIGNATAIRE	Cochez « oui » ou « non » pour chacune des affirmations suivantes. Le conjoint ne remplit cette section que s'il signe l'engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis domicilié au Québec.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis prestataire d'aide de dernier recours (aide sociale).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des cinq dernières années.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai déjà remboursé toute somme due.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de ma famille ou de ma parenté, de mon époux, de mon conjoint de fait ou de mon partenaire conjugal ou d'un membre de leur famille ou de leur parenté.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou j'ai purgé ma peine au moins cinq ans avant la date de dépôt de la présente demande.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
SECTION 6 DÉCLARATION DU GARANT QUI PARRAINE SON ÉPOUX		
		Vous devez répondre aux deux questions.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Au moment de mon mariage, j'étais l'époux d'une autre personne.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		J'ai un conjoint de fait ou un partenaire conjugal et je vis séparé de mon époux depuis au moins un an.
SECTION 7 DÉCLARATION DU GARANT QUI PARRAINE SON CONJOINT DE FAIT		
		Vous devez répondre à une seule des deux questions.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Je cohabite et vis maritalement avec _____ Nom du conjoint de fait depuis le _____ Année / Mois / Jour
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Je vis maritalement avec _____ Nom du conjoint de fait depuis le _____ . Étant l'objet de persécution ou de contrôle pénal, nous ne pouvons cohabiter. Année / Mois / Jour
SECTION 8 DÉCLARATION DU GARANT QUI PARRAINE SON PARTENAIRE CONJUGAL		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		J'entretiens une relation maritale avec _____ Nom du partenaire conjugal depuis le _____ et cette personne vit à l'extérieur du Canada. Année / Mois / Jour

Réservé à l'administration

N° de dossier :

SECTION 9 PERSONNE RÉMUNÉRÉE QUI VOUS CONSEILLE, VOUS ASSISTE OU VOUS REPRÉSENTE DANS LE CADRE DE VOTRE DEMANDE

Oui Non

Vous devez répondre aux questions suivantes.

Avez-vous, dans le cadre de la présente demande, recours à une personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente?

Si oui, s'agit-il (cochez la case selon votre situation),

Oui Non d'un avocat membre du Barreau du Québec?

Oui Non d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec?

Oui Non d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec?

Oui Non d'un consultant en immigration?

Oui Non d'une autre personne rémunérée?

S'il s'agit d'un consultant en immigration ou d'une autre personne rémunérée, indiquez :

Nom _____ Prénom _____

Numéro d'inscription tel qu'il apparaît au Registre québécois des consultants en immigration www.midi.gouv.qc.ca/consultant

SECTION 10 RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.

L'époux ou le conjoint de fait d'un garant qui participe à l'engagement, à titre de conjoint cosignataire, est conjointement et solidairement responsable, avec le garant, de cet engagement.

L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un *Certificat de sélection du Québec* dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'engagement a été accepté par le fonctionnaire à l'immigration.

SECTION 11 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire et, le cas échéant, dans les documents qui doivent y être annexés sont nécessaires au traitement de votre demande d'engagement et à l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, du Règlement sur les consultants en immigration et des règles administratives qui en découlent.

Ces renseignements peuvent également être utilisés par le ministre à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre demande.

Les renseignements personnels vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement à moins que la loi ne l'autorise. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels **sans consentement** si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment les autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du Ministère ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, tout refus de répondre ou toute omission peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le Ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande. Si ce bureau n'est pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés, adressez-vous au responsable ministériel de la protection des renseignements personnels au Secrétariat général du Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, situé à l'adresse suivante : Édifice Gérard-Godin, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

Réservé à l'administration

N^o de dossier :**SECTION 12 DÉCLARATION ET ENGAGEMENT****L'engagement est un acte juridique qui vous engage à subvenir aux besoins essentiels des personnes que vous parrainez durant toute la durée de l'engagement**

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont complets et exacts.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avis sur la protection des renseignements personnels à la section 11 du présent formulaire.

Je reconnais également être informé :

- que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion peut demander à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées;
- que le ministre peut annuler un engagement ou un *Certificat de sélection* du Québec si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister;
- que l'engagement entre en vigueur, et ne peut être annulé, dès que la personne parrainée obtient la résidence permanente ou est admise en vertu d'un permis de séjour temporaire;
- que le ministre peut rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur;
- que le ministre peut refuser d'examiner une demande d'engagement de la part d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur;
- que des poursuites peuvent être intentées contre le garant et le conjoint cosignataire s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'ils communiquent des renseignements faux ou trompeurs.

Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans le présent formulaire et dans le *Guide du parrain* et je comprends la nature et la portée de l'engagement qui me lie aux personnes visées par ma demande d'engagement. En conséquence :

1. Je m'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).
2. Je m'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait à ces personnes, à titre de prestations d'aide financière de dernier recours ou de prestations spéciales, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1).
3. Je m'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations spéciales ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
Ville

Signature du garant

Année / Mois / Jour

Signature du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)

SECTION 13 DÉCISION (Réservé à l'administration)
 Engagement accepté

 Engagement refusé

 Engagement rejeté

Nom du fonctionnaire autorisé

Signature

Année / Mois / Jour

Immigration,
Diversité
et Inclusion

Québec



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Catégorie de l'immigration économique ou requérant visé à l'article 18 c) i. ou 18 c) iv. du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

REQUÉRANT SUR PLACE – RÉSIDENT DU QUÉBEC

Réservé à l'administration

N^o de dossier :

Pour vous aider à remplir le présent formulaire, veuillez consulter les instructions.

Note : Afin d'alléger le texte, les termes et expressions utilisés englobent les deux genres grammaticaux.

SECTION 1 IDENTIFICATION DES GARANTS			
A. Identification du garant			
N ^o de référence individuel :			
Nom de famille à la naissance : _____		Nom de famille après le mariage : _____ <small>(s'il y a lieu)</small>	
Prénom : _____		Date de naissance : _____ <small>Année / Mois / Jour</small>	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M État matrimonial : _____		Statut : <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Citoyen canadien	
N ^o d'assurance sociale : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []		N ^o téléphone (domicile) : _____	
		N ^o téléphone (travail) : _____	
Adresse du domicile : _____		Adresse postale (si différente) : _____	
_____		_____	
B. Identification du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)			
Après avoir consulté les instructions, l'époux ou le conjoint de fait d'un garant qui signe un engagement de cinq ans pourrait décider de participer à cet engagement. Le cas échéant, il devra remplir la section 7 « Déclaration » du présent formulaire et signer l'engagement.			
N ^o de référence individuel :			
Nom de famille à la naissance : _____		Nom de famille après le mariage : _____ <small>(s'il y a lieu)</small>	
Prénom : _____		Date de naissance : _____ <small>Année / Mois / Jour</small>	
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M		Statut : <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Citoyen canadien	
Lien avec le garant : <input type="checkbox"/> Époux <input type="checkbox"/> Conjoint de fait			
N ^o d'assurance sociale : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []			
SECTION 2 IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL			
NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	SEXE	DATE DE NAISSANCE <small>Année / Mois / Jour</small>	ADRESSE DU DOMICILE
NOM DE FAMILLE (après le mariage, s'il y a lieu) :			

Réservé à l'administration

N° de dossier :

SECTION 3 IDENTIFICATION DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU PARRAINÉ PRINCIPAL				
A Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent au Québec (Utilisez une feuille annexe au besoin.)				
NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE Année / Mois / Jour	ADRESSE DU DOMICILE
1				
NOM DE FAMILLE (après le mariage, s'il y a lieu) :				
2				
3				
4				
B Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas au Québec et qui ne sont pas visés par l'engagement (Utilisez une feuille annexe au besoin.)				
1				
2				
3				
4				
SECTION 4 PERSONNE RÉMUNÉRÉE QUI VOUS CONSEILLE, VOUS ASSISTE OU VOUS REPRÉSENTE DANS LE CADRE DE VOTRE DEMANDE				
<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Vous devez répondre aux questions suivantes.</p> <p>Avez-vous, dans le cadre de la présente demande, recours à une personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente?</p> <p>Si oui, s'agit-il (cochez la case selon votre situation),</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un avocat membre du Barreau du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un consultant en immigration?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'une autre personne rémunérée?</p> <p>S'il s'agit d'un consultant en immigration ou d'une autre personne rémunérée, indiquez :</p> <p>.....</p> <p>Nom Prénom</p> <p>.....</p> <p>Numéro d'inscription tel qu'il apparaît au Registre québécois des consultants en immigration www.midl.gouv.qc.ca/consultant</p>				

Réservé à l'administration

N^o de dossier :**SECTION 5 RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

L'engagement souscrit par un résidant du Québec ou un requérant sur place en faveur de son époux ou de son conjoint de fait est de trois ans. Dans le cas d'un enfant à charge âgé de moins de 13 ans à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes. Dans le cas d'un enfant à charge âgé de 13 ans et plus à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de trois ans ou jusqu'à l'âge de 22 ans selon la plus longue des deux périodes. L'engagement est de cinq ans pour les autres personnes parrainées.

Les obligations prévues au présent engagement prennent effet à compter de la date où la personne parrainée est admise comme résidente permanente ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.

Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.

L'époux ou le conjoint de fait d'un garant qui participe à l'engagement, à titre de conjoint cosignataire, est conjointement et solidairement responsable, avec le garant, de cet engagement.

L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un *Certificat de sélection du Québec* dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'engagement a été accepté par le fonctionnaire à l'immigration.

SECTION 6 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'engagement et à l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, du Règlement sur les consultants en immigration et des règles administratives qui en découlent.

Ces renseignements peuvent également être utilisés par le Ministère pour vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis, à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre engagement.

Les renseignements personnels vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement à moins que la loi ne l'autorise. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels **sans consentement** si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment les autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du Ministère ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le Ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande. Si ce bureau n'est pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés, adressez-vous au responsable ministériel de la protection des renseignements personnels au Secrétariat général du Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, situé à l'adresse suivante : Édifice Gérald-Godin, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

Réservé à l'administration

N° de dossier :

SECTION 7 DÉCLARATION

Si vous êtes un requérant sur place qui parrainez un membre de votre famille à l'étranger, vous n'avez pas à remplir la présente section. Passez immédiatement à la section 8.

A. Si vous êtes un résidant du Québec qui parrainez un ressortissant étranger pour une durée de cinq ans, remplissez cette section.

GARANT	CONJOINT COSIGNATAIRE	Cochez « oui » ou « non » pour chacune des affirmations suivantes. Le conjoint ne remplit cette section que s'il signe l'engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis domicilié au Québec.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des cinq dernières années.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai remboursé toute somme due.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de meurtre ou d'une infraction mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (voir feuillet d'instructions).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou j'ai purgé ma peine au moins cinq ans avant la date de dépôt de la présente demande (voir feuillet d'instructions).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis le conjoint de fait du garant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis l'époux du garant.

B. Si vous êtes un résidant du Québec qui parrainez un époux, un conjoint ou un enfant à charge et que celui-ci est un requérant sur place, remplissez cette section.

GARANT	Cochez « oui » ou « non » pour chacune des affirmations suivantes.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis domicilié au Québec.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des cinq dernières années.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai remboursé toute somme due.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de ma famille ou de ma parenté, de mon époux, de mon conjoint de fait ou de mon partenaire conjugal ou d'un membre de leur famille ou de leur parenté.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou j'ai purgé ma peine au moins cinq ans avant la date de dépôt de la présente demande.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	À remplir uniquement si vous parrainez votre époux.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Au moment de mon mariage, j'étais l'époux d'une autre personne.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai un conjoint de fait ou un partenaire conjugal et je vis séparé de mon époux depuis au moins un an.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	À remplir uniquement si vous parrainez votre conjoint de fait.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je cohabite et vis maritalement avec _____ depuis le _____
	Nom du conjoint de fait Année / Mois / Jour

Réservé à l'administration

N° de dossier :

SECTION 8 ENGAGEMENT**L'engagement est un acte juridique qui vous engage à subvenir aux besoins essentiels de vos parrainés durant toute la durée de l'engagement**

Je déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire sont complets et exacts.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avis sur la protection des renseignements personnels à la section 6 du présent formulaire.

Je reconnais également être informé :

- que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion peut demander à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées;
- qu'il peut annuler un engagement ou un *Certificat de sélection du Québec* si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister (**un engagement ne peut être annulé en aucun autre cas**);
- qu'il peut rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur;
- qu'il peut refuser d'examiner une demande d'engagement de la part d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur;
- que des poursuites peuvent être intentées contre le garant et le conjoint cosignataire s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'ils communiquent des renseignements faux ou trompeurs.

Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans le présent formulaire et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui me lie aux personnes visées par ma demande d'engagement. En conséquence :

1. Je m'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).
2. Je m'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait à ces personnes, à titre de prestations d'aide financière de dernier recours ou de prestations spéciales, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001).
2. Je m'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations spéciales ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
Ville

Signature du garant

Année / Mois / Jour

Signature du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)

SECTION 9 DÉCISION (Réservé à l'administration)

Engagement accepté

L'engagement souscrit par un résidant du Québec ou un requérant sur place en faveur de son époux ou de son conjoint de fait est de trois ans.

Dans le cas d'un enfant à charge âgé de moins de 13 ans à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes.

Dans le cas d'un enfant à charge âgé de 13 ans et plus à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de trois ans ou jusqu'à l'âge de 22 ans selon la plus longue des deux périodes.

L'engagement est de cinq ans pour les autres personnes parrainées.

Engagement refusé

Nom du fonctionnaire autorisé

Signature

Année / Mois / Jour

A.M., 2014

**Arrêté numéro 2014-09 du ministre des Transports
en date du 24 juillet 2014**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30 \$ ni supérieurs à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 3 du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2), qui prévoit que le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peut être mesuré par un sonomètre approuvé par le ministre des Transports;

VU l'approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre de ce Projet-pilote par l'arrêté numéro AM 2013-05 du ministre des Transports en date du 16 avril 2013, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer cet arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les sonomètres et les instruments suivants pour la mise en œuvre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2) :

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle
sonomètre	3M	2100 Remote SLM
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100

2. Le présent arrêté remplace l'Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 5.2).

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 16 mai 2016.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

61936

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 689-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre du Travail, les fonctions et responsabilités de la ministre de la Culture et des Communications, à l'égard des dossiers qui concernent la Ville de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61901

Gouvernement du Québec

Décret 690-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Luce Asselin comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Luce Asselin, ex-directrice – Stratégie et développement des affaires, Multi-Solutions Communication inc., soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour un mandat de trois ans à compter du 4 août 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de madame Luce Asselin comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Luce Asselin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Asselin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2014 pour se terminer le 3 août 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Asselin reçoit un traitement annuel de 157 093 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Asselin comme sous-ministre associée du niveau 2.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Asselin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Asselin peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Asselin.

4.3 Destitution

Madame Asselin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Asselin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Asselin se termine le 3 août 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Asselin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCE ASSELIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61902

Gouvernement du Québec

Décret 691-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 500 000 \$ à l'Orchestre symphonique de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 pour le financement de ses opérations courantes

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est un organisme sans but lucratif, situé dans la région métropolitaine de Montréal, et est une institution culturelle de première importance au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre a pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à l'Orchestre symphonique de Montréal pour le financement de ses opérations courantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale 8 500 000 \$ à l'Orchestre symphonique de Montréal, pour l'exercice financier 2014-2015, pour le financement de ses opérations courantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61903

Gouvernement du Québec

Décret 692-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 10 mai 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 décembre 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 6 août 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 août 2013 au 20 septembre 2013, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 28 octobre 2013, que ce dernier a déposé son rapport le 27 janvier 2014 et qu'à la suite de cette médiation, les requérants ont retiré leur demande d'audience;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 19 février 2014, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 21 mai 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Poste Duchesnay et ligne d'alimentation – Étude de potentiel archéologique, par Ethnoscop, juin 2012, totalisant environ 75 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, décembre 2012, totalisant environ 301 pages incluant 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Construction du poste Duchesnay et d'une nouvelle ligne de raccordement à la ligne 315 kV De la Jacques-Cartier-Laurentides – Inventaire archéologique, par Ethnoscop, décembre 2012, totalisant environ 23 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Caractérisation des milieux humides, par Génivar, janvier 2013, totalisant environ 90 pages incluant 5 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère

du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, mars 2013, totalisant environ 33 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, mai 2013, 9 pages;

— Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 29 octobre 2013 à 8 h 55, concernant le compte-rendu de la visite de terrain réalisée au printemps 2013 pour les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et les espèces exotiques envahissantes, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 février 2014, concernant la transmission d'une lettre d'engagements, totalisant environ 20 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 février 2014, concernant les engagements pris par HydroQuébec lors de la médiation, 2 pages;

— Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 24 avril 2014, concernant des engagements au sujet des espèces exotiques envahissantes et des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, 2 pages;

— Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mai 2014, concernant des engagements au sujet du programme de suivi des milieux humides, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PROGRAMME DE SUIVI DES MILIEUX HUMIDES

Hydro-Québec doit réaliser un programme de suivi concernant l'intégrité écologique des milieux humides touchés par le projet qui ont une valeur écologique moyenne ou élevée selon l'étude sectorielle sur l'inventaire des milieux humides (HydroQuébec TransÉnergie, janvier 2013). Le suivi doit être réalisé un an, trois ans et cinq ans après la mise en service du projet et devra porter une attention particulière aux abords des futurs pylônes localisés en milieux humides (incluant les aires de travail nécessaires à la construction), à la voie de circulation à l'intérieur de l'emprise de la ligne et aux secteurs qui auront été dénudés de végétation lors des travaux. Chacune des phases prévues au suivi devra être effectuée entre les mois de juin et d'août.

Ce suivi devra être réalisé selon des protocoles d'échantillonnage valides. Entre autres, le suivi devra permettre de détecter des modifications au drainage des milieux humides résiduels, à la hauteur de la nappe phréatique et à l'état de la végétation. Il devra contenir une caractérisation des milieux humides à une échelle plus grande que celle de l'emprise. Lors des visites, les renseignements suivants devront être recueillis : le niveau de perturbation du milieu par rapport à son milieu d'origine, le recouvrement total de la végétation dans la ligne et dans les milieux humides en dehors de l'emprise, le recouvrement des différentes strates de végétation dans la ligne et dans les milieux humides en dehors de l'emprise, les espèces végétales présentes et le recouvrement en eau.

Les critères qui seront proposés pour le suivi doivent permettre de détecter l'intensité des perturbations découlant de la construction et de l'exploitation du projet. Advenant que le suivi révèle que le projet affecte de manière importante les milieux humides selon les experts du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Hydro-Québec devra prévoir des mesures correctives ou de compensation.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

dans un délai de trois mois suivant les vérifications sur le terrain. Ils devront inclure la méthodologie d'inventaire et la caractérisation du milieu permettant d'apprécier l'intégrité écologique des milieux humides à la suite des perturbations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61904

Gouvernement du Québec

Décret 693-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la soustraction du projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les tempêtes associées aux grandes marées de 2010 ont causé des dommages majeurs à la promenade de l'Anse-aux-Coques et ont entraîné la submersion de la route du Fleuve Est et la projection de débris par les vagues;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 mai 2014, par l'entremise de Roche ltée, Groupe-conseil, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'entreprendre une recharge de plage à Sainte-Luce-sur-Mer sur une longueur approximative de 500 mètres avec des sédiments ayant un diamètre médian de 7 mm, ce qui représente un volume d'environ 10 700 m³ de sédiments;

ATTENDU QU'il a été démontré que d'autres tempêtes pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et l'intégrité des infrastructures;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 2 juin 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Sainte-Luce pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer, par Roche ltée, Groupe-conseil, 13 mai 2014, totalisant environ 24 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Jean Robidoux, de la Municipalité de Sainte-Luce, à M^{me} Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 mai 2014, concernant les engagements reliés à l'acceptabilité sociale du projet, totalisant 2 pages;

— Lettre de M. Jean Robidoux, de la Municipalité de Sainte-Luce, à M^{me} Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 mai 2014, concernant la présentation de M. Yann Ropars lors de la réunion du 26 mai 2014 et les plans de configuration des émissaires, totalisant 43 pages incluant 2 annexes.

CONDITION 2 **DURÉE DU PROJET**

La Municipalité de Sainte-Luce doit avoir parachevé les travaux reliés à la recharge de plage initiale au plus tard le 21 juin 2015. Les recharges d'entretien devront être autorisées dans le cadre de demandes visant l'obtention de certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61905

Gouvernement du Québec

Décret 694-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la pourvoirie Chez Rainville enr. pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Techni-Géni, au nom de la pourvoirie Chez Rainville enr., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 12 octobre 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 mai 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous;

ATTENDU QUE la pourvoirie Chez Rainville enr. a signé, le 5 août 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la pourvoirie Chez Rainville enr.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 19 novembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 19 novembre 2013 au 3 janvier 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 30 mai 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la pourvoirie Chez Rainville enr. pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— POURVOIRIE CHEZ RAINVILLE. Projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville à Grand-Remous – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Techni-Géni, 24 mai 2013, totalisant environ 102 pages incluant 4 annexes;

— POURVOIRIE CHEZ RAINVILLE. Projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville à Grand-Remous – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda, par Techni-Géni, 18 septembre 2013, totalisant environ 65 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M^{me} Soléna Jabbour, de Techni-Géni, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 2 avril 2014, concernant les précisions demandées sur les réponses fournies aux questions formulées par le ministère, totalisant environ 14 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M^{me} Anik Barrette, de la pourvoirie Chez Rainville, à la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 avril 2014, concernant le mandat donné à Techni-Géni pour la préparation de tous les documents requis pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville à Grand-Remous, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61906

Gouvernement du Québec

Décret 705-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 526 000 \$ à Merinov pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE Merinov est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et l'exportation en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations a analysé le projet de Merinov relatif à la construction d'une salle des bassins et à l'acquisition d'équipements et qu'il y a lieu d'accorder à Merinov un soutien pour financer ce projet;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à Merinov une subvention d'un montant maximal de 1 526 000 \$ en capital auquel seront ajoutés les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt pour le projet de construction d'une salle des bassins et d'acquisition d'équipements pour l'année financière 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61907

Gouvernement du Québec

Décret 707-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2014-2015

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 concernant les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal établit le montant annuel maximal pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires et le montant annuel maximal pouvant être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE le décret numéro 214-2003 du 26 février 2003 remplace la partie 2 du tableau annexé au décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 concernant le montant annuel maximal que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut accorder à ses membres;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29) a notamment modifié la composition des conseils des commissaires;

ATTENDU QUE les articles 9 à 18, 21 et 34 de cette loi portant notamment sur la composition du conseil des commissaires entreront en vigueur le 2 novembre 2014 conformément au décret numéro 1308-2013 du 11 décembre 2013;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2014-2015 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à ses membres, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} juillet 2014, le décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 modifié par le décret numéro 214-2003 du 26 février 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PARTIE I MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES D'UNE COMMISSION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2014-2015 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 1 238 \$;

2^o le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 2 476 \$;

3^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 1 664 \$;

4^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 3 327 \$;

5^o le montant le plus élevé entre le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 0,98 \$ et 15 718 \$;

6^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 655 \$;

7^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire au 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 1 309 \$;

8^o le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 437 \$;

¹ Dans l'ensemble de la présente annexe, les termes « équivalent temps plein de l'effectif scolaire » doivent être compris au sens des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

9^o le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 873 \$.

Le paragraphe 5^o ajoute un montant pour considérer une rémunération additionnelle pour le président de la commission scolaire. Les paragraphes 6^o et 7^o établissent un montant afin de prendre en considération les dépenses supplémentaires pouvant être occasionnées en raison de l'étendue du territoire de certaines commissions scolaires. Les paragraphes 8^o et 9^o établissent un montant afin de soutenir la participation des commissaires à différents comités.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 1 857 \$;

2^o le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 3 715 \$;

3^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 2 219 \$;

4^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 4 438 \$;

5^o le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 0,98 \$;

6^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 655 \$;

7^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège au 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 1 309 \$;

8^o le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 437 \$;

9^o le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 873 \$.

Le paragraphe 5^o ajoute un montant afin de tenir compte d'une rémunération additionnelle pour le président de la commission scolaire. Les paragraphes 6^o et 7^o établissent un montant afin de prendre en considération les dépenses

supplémentaires pouvant être occasionnées en raison de l'étendue du territoire de certaines commissions scolaires. Les paragraphes 8^o et 9^o établissent un montant afin de soutenir la participation des commissaires à différents comités.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 4 323 \$;

2^o le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 8 647 \$;

3^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 6 122 \$;

4^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 12 244 \$;

5^o le montant le moins élevé entre le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 0,98 \$ et 72 041 \$;

6^o le nombre de commissaires au 1^{er} juillet 2014 multiplié par un montant de 437 \$;

7^o le nombre de commissaires après le 2 novembre 2014 multiplié par un montant de 873 \$.

Le paragraphe 5^o ajoute un montant afin de tenir compte d'une rémunération additionnelle pour le président du conseil des commissaires. Les paragraphes 6^o et 7^o établissent un montant afin de soutenir la participation des commissaires à différents comités.

PARTIE 2

MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, multiplié par un montant de 9 731 \$;

2^o un montant additionnel de 6 082 \$ pour le président du Comité.

61908

Gouvernement du Québec

Décret 708-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 150 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord (ci-après désignée « la Fiducie »), fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec (CCQ-1991), a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie une subvention maximale de 1 150 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de réaliser les travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 150 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61909

Gouvernement du Québec

Décret 709-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Natashquan

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Natashquan ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande indienne des Montagnais de Natashquan en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande indienne des Montagnais de Natashquan demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Natashquan;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, demande le transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Natashquan afin de les administrer en fiducie au bénéfice de la bande indienne des Montagnais de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit des terres ci-après décrites, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin d'être administré en fiducie au bénéfice de la bande indienne des Montagnais de Natashquan :

— le lot soixante-huit tiret un (68-1) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles, contenant d'après arpentage vingt-huit hectares et sept cent soixante-seize millièmes (28,776 ha);

— le lot soixante-neuf tiret un (69-1) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles, contenant d'après arpentage trente-six hectares et trois cent quatre millièmes (36,304 ha);

— le lot quatre-vingts (80) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles, contenant d'après arpentage dix hectares et cinq cent soixante-quinze millièmes (10,575 ha);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par monsieur Marcel Cadoret, arpenteur-géomètre, le 24 janvier 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13 659;

— le lot soixante-dix (70) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (478,2 m²), correspondant au lot soixante-dix (70) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot soixante et onze (71) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage treize mille quatre cent dix-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (13 419,9 m²), correspondant au lot soixante et onze (71) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot soixante-douze (72) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage deux cent quarante-huit mètres carrés et trois dixièmes (248,3 m²), correspondant au lot soixante-douze (72) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot soixante-treize (73) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage mille cent quatre mètres carrés et quatre dixièmes (1 104,4 m²), correspondant au lot soixante-treize (73) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle un (1) du lot vingt (20) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage quatre mille cinq cent soixante-six mètres carrés et quatre dixièmes (4 566,4 m²), correspondant au lot vingt tiret un (20-1) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par monsieur Rodrigue Tremblay, arpenteur-géomètre, le 1^{er} février 1990, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan «Canton *3849»;

— la parcelle un (1) du lot onze (11) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage huit cent sept millièmes d'acre (0,807 acre), correspondant au lot onze tiret un (11-1) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle un (1) du lot trente-neuf (39) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage cent quatre-vingt-cinq millièmes d'acre (0,185 acre), correspondant au lot trente-neuf tiret un (39-1) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle deux (2) du lot quarante (40) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage deux acres et vingt-huit centièmes (2,28 acres), correspondant au lot quarante tiret deux (40-2) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot quarante-deux (42) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage vingt centièmes d'acre (0,20 acre), correspondant au lot quarante-deux (42) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par monsieur Roger Baron, arpenteur-géomètre, le 4 février 1969, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan «Canton *687»;

— le lot soixante-quatorze (74) du village de Du Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, contenant d'après arpentage dix-huit hectares et deux dixièmes (18,2 ha), correspondant au lot soixante-quatorze (74) du village du poste du cadastre du canton de Natashquan, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par madame Josée Bastien, arpenteuse-géomètre, le 22 décembre 1993, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan «Chemise Canton N011-49»;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Les analyses de risque réalisées par le gouvernement du Québec confirmer la présence d'un risque de sinistre dû à l'érosion des berges, aux mouvements de dunes ou à la submersion marine sur une partie des terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit. Des mesures de protection de ces terres devront s'y appliquer, notamment en matière de dynamique côtière, de dynamique dunaire et de transport éolien des sables. Le gouvernement du Canada est tenu d'en informer la bande indienne des Montagnais de Natashquan. En cas de sinistre, le gouvernement du Canada assumera en totalité les coûts associés aux risques, dégageant le gouvernement du Québec de toute responsabilité pour toute forme de dommages et dépens pouvant en résulter à compter de la date effective du présent transfert;

c) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la bande indienne des Montagnais de Natashquan les abandonne par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Aucun bâtiment résidentiel, commercial, communautaire et industriel ne pourra être érigé sur le lot soixante-quatorze (74) du Village-du-Poste de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, lequel constitue une zone de protection pour l'usine de traitement des eaux usées située sur le lot soixante-neuf (69);

e) Le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à l'autorisation de procéder à l'arpentage le 19 décembre 1988;

f) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

g) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert, mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la bande indienne des Montagnais de Natashquan, quant à leur protection et mise en valeur;

h) Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61910

Gouvernement du Québec

Décret 710-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société a notamment pour fonction d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins prévues à l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relative au financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE le décret numéro 1597-97 du 10 décembre 1997, modifié par le décret numéro 1438-2002 du 11 décembre 2002, crée un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire à l'exercice des commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relative au financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches pour l'année financière 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61911

Gouvernement du Québec

Décret 711-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la publication à date fixe du rapport mensuel des opérations financières du gouvernement pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que les fonctions du ministre consistent à veiller à la préparation des comptes publics et des autres rapports financiers du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le ministre des Finances prépare, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine, tout rapport financier du gouvernement autre que les comptes publics;

ATTENDU QUE le ministre des Finances publie, depuis avril 2006, un rapport mensuel des opérations financières du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce rapport soit publié régulièrement à des dates déterminées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour l'année financière 2014-2015, le rapport mensuel des opérations financières du gouvernement visé par chacun des paragraphes ci-dessous soit publié à la date qui y figure :

rapport des mois d'avril et de mai	le 22 août 2014
rapport du mois de juin	le 19 septembre 2014
rapport du mois de juillet	le 24 octobre 2014
rapport du mois d'août	le 21 novembre 2014
rapport du mois de septembre	le 19 décembre 2014
rapport du mois d'octobre	le 30 janvier 2015
rapport du mois de novembre	le 20 février 2015
rapport du mois de décembre	le 27 mars 2015
rapport du mois de janvier	le 24 avril 2015
rapport du mois de février	le 22 mai 2015
rapport du mois de mars	le 3 juillet 2015

QUE le ministre des Finances présente, lors de la publication du rapport mensuel concernant le mois de mars de chaque année financière, les dates de publication des rapports mensuels de l'année financière subséquente;

QUE, dans des circonstances que le ministre des Finances juge exceptionnelles, la publication d'un rapport puisse être reportée à une date ultérieure qu'il détermine, pourvu que les circonstances exceptionnelles justifiant ce report y soient mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61912

Gouvernement du Québec

Décret 712-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir des renseignements confidentiels tirés du système de comptabilité nationale du Canada qui sont nécessaires aux fins d'exécuter certains travaux statistiques;

ATTENDU QUE Statistique Canada convient, à certaines conditions, de rendre disponibles ces données confidentielles au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et Statistique Canada désirent conclure, pour une période d'un an, un accord concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé un accord entre Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61913

Gouvernement du Québec

Décret 713-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les

conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 368 190\$;

ATTENDU QUE le décret n^o 712-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 269 455 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 1 098 735 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 368 190\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 1 098 735 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 368 190 \$ pour cet exercice financier;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61914

Gouvernement du Québec

Décret 714-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 2 499 390\$;

ATTENDU QUE le décret n^o 713-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 515 535 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 1 983 855 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 2 499 390\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 1 983 855 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 2 499 390 \$ pour cet exercice financier;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61915

Gouvernement du Québec

Décret 715-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes

criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 085 770 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 709-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 260 063 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 825 707 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 085 770 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 825 707 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 085 770 \$ pour cet exercice financier;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61916

Gouvernement du Québec

Décret 716-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 11 octobre 2014 au 25 janvier 2015, l'exposition «De Van Gogh à Kandinsky : L'expressionnisme en Allemagne et en France, 1900-1914»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «De Van Gogh à Kandinsky : L'expressionnisme en Allemagne et en France, 1900-1914», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 6 septembre 2014, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 25 février 2015;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «De Van Gogh à Kandinsky : L'expressionnisme en Allemagne et en France, 1900-1914»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 11 octobre 2014 au 25 janvier 2015, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «De Van Gogh à Kandinsky : L'expressionnisme en Allemagne et en France, 1900-1914», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 6 septembre 2014;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «De Van Gogh à Kandinsky : L'expressionnisme en Allemagne et en France, 1900-1914», soit le ou vers le 25 février 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition

De Van Gogh à Kandinsky : L'expressionnisme en Allemagne et en France, 1900-1914

Musée des beaux-arts de Montréal : du 11 octobre 2014 au 25 janvier 2015

Période d'insaisissabilité : du 6 septembre 2014 au 25 février 2015

GEX.0023

Matisse, Henri
Nu rose (Nu assis)
 1909
 Huile sur toile
 33,5 × 41 cm
 Musée de Grenoble
 MG 2207

GEX.0027

Rousseau, Henri
La Nace
 1904-1905
 Huile sur toile
 163 x 114 cm
 Musée de l'Orangerie, Paris
 RF 1960-25

GEX.0028

Cézanne, Paul
Pommes et biscuits
 1879-1880
 Huile sur toile
 45 x 55 cm
 Musée de l'Orangerie, Paris
 RF 1960-11

GEX.0029

Luce, Maximilien
Les Batteurs de pieux
 1902-03
 Huile sur toile
 154 x 195 cm
 Paris, musée d'Orsay, don de Frédéric
 Luce, fils de l'artiste 1948
 RF 1977-234

GEX.0030

Van Gogh, Vincent
Le Restaurant de la Sirène à Asnières
 1887
 Huile sur toile
 54 × 65,5 cm
 Paris, musée d'Orsay, legs Joseph Reinach,
 1921
 RF 2325

GEX.0032

Gauguin, Paul
Les Meules jaunes (La Moisson blonde)
 1889
 Huile sur toile
 73 × 92,5 cm
 Paris, musée d'Orsay, don de M^{me} Huc de
 Monfreid, 1951
 RF 1951-6

GEX.0033

Cézanne, Paul
Trois Baigneuses
 1876-77
 Huile sur toile
 55 × 52 cm
 Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la
 Ville de Paris
 PPP02099

GEX.0035

Heckel, Erich
Paysage à Dangast (Dangaster Landschaft)
 1907
 Craies de couleur
 30,3 × 44,3 cm
 Brücke-Museum, Berlin
 Inv.-Nr. 42/94

GEX.0037

Schmidt-Rottluff, Karl
Femme songeuse (Sinnende Frau)
 1912
 Huile sur toile
 102 × 76 cm
 Brücke-Museum, Berlin
 Inv.-Nr. 33/71

GEX.0038

Kirchner, Ernst Ludwig
L'Artiste Marcella (Artistin—Marcella)
 1910
 Huile sur toile
 101 x 76 cm
 Brücke-Museum, Berlin
 Inv.-Nr. 1/97

GEX.0039

Kirchner, Ernst Ludwig
*Nu allongé devant un miroir
 (Liegender Akt vor Spiegel)*
 1909-1910
 Huile sur toile
 83,3 x 95,5 cm
 Brücke-Museum, Berlin
 Inv.-Nr. 31/72

GEX.0041

Pechstein, Max
Jeune Fille (Junges Mädchen)
 1908
 Huile sur toile
 65,5 × 50,5 cm
 Staatliche Museen zu Berlin,
 Nationalgalerie. Acquis par l'État fédéral
 de Berlin
 Inv.-No. B 3

GEX.0042

Schmidt-Rottluff, Karl
Allée de jardin tôt le matin
(*Gartenstraße frühmorgens*)
vers 1906
Huile sur panneau
71,5 x 71 cm
Kunstsammlungen Chemnitz, inv.
no L 108, prêt issu d'une collection
particulière
L 108

GEX.0045

Braque, Georges
Paysage de La Ciotat
1907
Huile sur toile
38 x 46 cm
K20 Kunstsammlung
Nordrhein-Westfalen
Inv. Nr. 1021

GEX.0047

Signac, Paul
Saint-Cloud
1900
Huile sur toile
65 x 81,2 cm
Museum Folkwang, Essen
G161

GEX.0048

Kandinsky, Wassily
Arabes I. (Cimetière) (Arabischer Friedhof)
1909
Huile sur carton
71,5 x 98 cm
Hamburger Kunsthalle
HK-2962

GEX.0049

Nolde, Emil
Bateau à quai
1910
Huile sur toile
56 x 70 cm
Hamburger Kunsthalle,
don Docteur Michael Otto
HK-5418

GEX.0051

Macke, August
Nu avec le collier de corail (Akt mit Korallenkette)
1910
Huile sur toile
84 x 60 cm
Sprengel Museum, Hanover

GEX.0052

Münter, Gabriele
Vent et nuages (Wind und Wolken)
1910
Huile sur carton
50 x 65 cm
Sprengel Museum, Hanover

GEX.0056

Jawlensky, Alexej von
Jeune Fille au corsage violet
(*Mädchen mit violetter Bluse*)
1912
Huile sur papier marouflée sur toile
54,5 x 50 cm
Collection particulière, Cologne

GEX.0057

Jawlensky, Alexej von
Italien (Paysan breton)
1912
Huile sur toile
54 x 49 cm
Collection particulière, Cologne

GEX.0065

Erbslöh, Adolf
Jeune Fille en jupe rouge
1910
Huile sur carton
115 x 85,5 cm
Kunst- und Museumsverein Wuppertal
KMW 1949-50/6

GEX.0066

Modersohn-Becker, Paula
Jeune fille aux vases de fleurs
vers 1907
Huile sur toile
89 x 109 cm
Von der Heydt-Museum Wuppertal
G0693

GEX.0072

Jawlensky, Alexej von
Paysage (Landschaft)
vers 1911
Huile sur papier brun
contrecollée sur carton
54 x 50 cm
Collection Stedelijk Museum, Amsterdam
A 2935

GEX.0073

Van Gogh, Vincent
Saules au coucher du soleil
1888
Huile sur toile montée sur carton
31,6 x 34,3 cm
Kröller-Müller Museum, Otterlo,
Pays-Bas
KM 107.313

GEX.0075

Dufy, Raoul
Le Petit Palmier
1905
Huile sur toile
91,5 × 79 cm
Collection Carmen Thyssen-Bornemisza,
en dépôt au Museo Thyssen-Bornemisza,
Madrid
CTB.1987.21

GEX.0076

Feininger, Lyonel
L'Homme blanc
1907
Huile sur toile
68 × 53 cm
Collection Carmen Thyssen-Bornemisza,
en dépôt au Museo Thyssen-Bornemisza,
Madrid
CTB.1972.15

GEX.0077

Marquet, Albert
La Plage de Sainte-Adresse
1906
Huile sur toile
64,5 × 80 cm
Collection particulière

GEX.0078

Friesz, Othon
Croiseur pavoisé à Anvers
1906
Huile sur toile
60 × 73 cm
Collection particulière

GEX.0079

Werefkin, Marianne
Corpus Christi
1911
Tempera sur papier contrecollée
sur carton
53 × 71,5 cm
Ascona, Marianne Werefkin Foundation,
Museo comunale d'arte moderna
FMW 0-0-26

GEX.0080

Amiet, Cuno
Mère et Enfant au jardin
vers 1903
Huile sur toile
70,4 × 62,8 cm
Kunstmuseum Basel, legs Philipp
Trüdinger 1950
2244

GEX.0081

Amiet, Cuno
Portrait du violoniste Emil Wittwer-Gelpke
1905
Huile sur toile
60,5 × 62,5 cm
Kunstmuseum Basel, Birmann-Fond 1975

GEX.0082

Gauguin, Paul
Les Dieux (Te Atua)
1893-1894
Gravure sur bois, impression en noir sur
brun-orangé sur papier imitation Japon
24,5 × 39,8 cm
Collection particulière, avec l'aimable
concours de la Galleri K, Oslo

GEX.0083

Gauguin, Paul
Terre délicieuse (Nave Nave Fenua)
1893-1894
Gravure sur bois, impression en noir,
jaune pâle, rouge (opaque) et orange
sur papier imitation Japon
39,9 × 25 cm
Collection particulière, avec l'aimable
concours de la Galleri K, Oslo

GEX.0084

Gauguin, Paul
L'Univers est créé
1893-1894
Gravure sur bois, impression en rouge,
noir et orange sur papier imitation Japon
25 × 39,8 cm
Collection particulière, avec l'aimable
concours de la Galleri K, Oslo

GEX.0085

Kirchner, Ernst Ludwig
Dodo à table (Intérieur avec Dodo)
(Dodo am Tisch [Interieur mit Dodo])
1909
Huile sur toile
120,5 × 90 cm
Kirchner Museum Davos, Rosemarie
Ketterer Stiftung

GEX.0086

Cross, Henri Edmond
Baigneur (Le Lesteur)
1906
Huile sur toile
92 × 72 cm
Collection des musées d'art et d'histoire de
la Ville de Genève
1954-0035

GEX.0090

Manguin, Henri-Charles
Le Mistral
1905
Huile sur toile
50 x 61 cm
Kunsthaus Zürich, legs Dr. Hans Schuler,
1920

GEX.0093

Van Dongen, Kees
Amies
vers 1908
Huile sur toile
100 x 81 cm
Kunsthaus Zürich, don de M. et M^{me} René
Lang

GEX.0094

Vlaminck, Maurice de
La Seine et Le Pecq
1906
Huile sur toile
36 x 41 cm
Kunsthaus Zürich, collection Johanna et
Walter L. Wolf

GEX.0095

Vlaminck, Maurice de
Maisons et Arbres
1907-1908
Huile sur toile
73 x 60 cm
Kunsthaus Zürich, collection Johanna et
Walter L. Wolf

GEX.0097

Matisse, Henri
Académie bleue
1899-1900
Huile sur toile
73 x 54,3 cm
Tate : légué par C. Frank Stoop 1933
N04718

GEX.0098

Matisse, Henri
Intérieur d'atelier
vers 1903-1904
Huile sur toile
55 x 46 cm
Tate : légué par Lord Amulree,
1984
T03889

GEX.0101

Valtat, Louis
Les Femmes, no 1
1903-1905
Gravure sur bois, impression
en brun-rouge et jaune
16,8 x 18,5 cm
Baltimore Museum of Art, Nelson and
Juanita Greif Gutman Fund
BMA.2005.134.1

GEX.0102

Valtat, Louis
Les Femmes, no 2
1903-1905
Gravure sur bois, impression en vert
clair et gris
18,5 x 16,7 cm
Baltimore Museum of Art, Nelson and
Juanita Greif Gutman Fund
BMA.2005.134.2

GEX.0103

Valtat, Louis
Les Femmes, no 4
1903-1905
Gravure sur bois, impression en rouge
et bleu clair
16,6 x 18,6 cm
Baltimore Museum of Art, Nelson and
Juanita Greif Gutman Fund
BMA.2005.134.4

GEX.0104

Valtat, Louis
Les Femmes, no 5
1903-1905
Gravure sur bois, impression
en bleu foncé et rouge
16,6 x 18,6 cm
Baltimore Museum of Art, Nelson and
Juanita Greif Gutman Fund
BMA.2005.134.5

GEX.0105

Matisse, Henri
Nu assis endormi (Le Grand Bois)
1906
Gravure sur bois
57,5 x 40 cm
The Baltimore Museum of Art: The Cone
Collection
BMA.1950.12.236

GEX.0106

Matisse, Henri
Nu assis (Petit Bois clair)
1906
Gravure sur bois
46 x 29 cm
The Baltimore Museum of Art: The Cone
Collection
BMA.1950.12.237

GEX.0107

Matisse, Henri
Nu assis (Petit Bois noir)
1906
Gravure sur bois
46 × 29 cm
The Baltimore Museum of Art: The Cone
Collection
BMA.1950.12.237

GEX.0109

Gauguin, Paul
Femme et Deux Enfants
1901
Huile sur toile
97,1 × 74,2 cm
The Art Institute of Chicago, Helen
Birch Bartlett Memorial Collection
1927.460

GEX.0114

Kandinsky, Wassily
*Maisons à Murnau (Murnau,
Burggrabenstraße 1)*
1908
Huile sur papier contrecollé sur
aggloméré
50,5 × 63,5 cm
Dallas Museum of Art, Dallas Art Association
Achat
1063.31

GEX.0115

Jawlensky, Alexej von
Portrait de Marie Castel
1906
Huile sur toile
58,8 × 49,2 cm
Collection of the Flint Institute of Arts, Flint,
Michigan, don de M. et M^{me} Jerome O. Eddy
1940.8

GEX.0116

Cézanne, Paul
Paysan en blouse bleue
vers 1896-97
Huile sur toile
81,4 × 64,8 cm
Kimbell Art Museum, Fort Worth, Texas
APg 1980.03

GEX.0117

Bonnard, Pierre
La Glace de la chambre verte
1908
Huile sur papier
50,2 × 65,4 cm
Indianapolis Museum of Art, James E.
Roberts Fund
38.84

GEX.0118

Marc, Franz
Esquisse. Nu sur vermillon
(Aktbild auf Zinnober, Skizze)
1910
Huile sur toile
79,5 × 60 cm
University of Iowa Museum of Art, don
d'Owen et Leone Elliot
1968.64

GEX.0119

Van Gogh, Vincent
Le Semeur
1888
Huile sur toile
34,9 × 40,6 cm
The Armand Hammer Collection,
Don du Docteur Armand Hammer, Hammer
Museum, Los Angeles

GEX.0120

Cézanne, Paul
L'Enfant au chapeau de paille
1896
Huile sur toile
68,9 × 58,1 cm
Los Angeles County Museum, M. et M^{me}
George Gard De Sylva Collection
M.48.4

GEX.0121

Gauguin, Paul
Le Gardien de porcs
1888
Huile sur toile
73 × 93 cm
Los Angeles County Museum of Art, don de
Lucille Ellis Simon et famille à l'occasion du
vingt-cinquième anniversaire du musée
M.91.256

GEX.0122

Heckel, Erich
Les Terrassiers au bord du Tibre
1909
Huile sur toile
96,5 × 82,6 cm
Los Angeles County Museum of Art,
don du Docteur et M^{me} Nathan Alpers
59.58

GEX.0124

Pechstein, Max
La Plage à Nidden (Strand bei Nidden)
1911
Huile sur toile
49,5 × 72,4 cm
Los Angeles County Museum of Art, don de
M. et M^{me} John C. Best
62.39

GEX.0125

Gauguin, Paul
Misères humaines
 1898-1900
 Gravure sur bois
 21,6 × 29,5 cm
 Los Angeles County Museum of Art,
 Graphic Arts Council Fund à la mémoire de
 Dorothy Burstein
 M.83.70

GEX.0126

Matisse, Henri
Nu accroupi, mains aux seins
 1906
 Lithographie sur papier Japon
 39,5 × 21,4 cm
 Los Angeles County Museum of Art, legs
 Docteur Dorothea Moore
 21.6

GEX.0127

Münter, Gabriele
Aurélie
 1906
 Gravure sur bois, impression en noir,
 orange, rose et beige sur papier Japon
 18,2 × 16,7 cm
 Los Angeles County Museum of Art, The
 Robert Gore Rifkind Center for German
 Expressionist Studies
 M.82.288.219

GEX.0129

Signac, Paul
Application du Cercle chromatique
de M. Charles Henry
 1888
 Lithographie en couleurs
 16,2 × 18,4 cm
 Los Angeles County Museum of Art, Prints
 and Drawings Deaccession Fund
 M.2006.65

GEX.0130

Heckel, Erich
Peur (Angst), 1907
 Planche 7 du portfolio *La Ballade de la*
geôle de Reading (Die Ballade vom
Zuchthaus zu Reading), poème d'Oscar
 Wilde
 Gravure sur bois, papier à la cuve
 20,3 × 14,9 cm
 Los Angeles County Museum of Art,
 Robert Gore Rifkind Center for German
 Expressionist Studies
 M.82.288.87g

GEX.0131

Heckel, Erich
Le Prisonnier (Der Gefangene), 1907
 Planche 3 du portfolio *La Ballade de la*
geôle de Reading (Die Ballade vom
Zuchthaus zu Reading), poème d'Oscar
 Wilde
 Gravure sur bois, papier à la cuve
 20 × 14,9 cm
 Los Angeles County Museum of Art, The
 Robert Gore Rifkind Center for German
 Expressionist Studies
 M.82.288.87c

GEX.0132

Heckel, Erich
Le Gardien (Der Wärter), 1907
 Planche 5 du portfolio *La Ballade de la*
geôle de Reading (Die Ballade vom
Zuchthaus zu Reading), poème d'Oscar
 Wilde
 Gravure sur bois, papier à la cuve
 21 × 14,9 cm
 Los Angeles County Museum of Art, The
 Robert Gore Rifkind Center for German
 Expressionist Studies
 M.82.288.87e

GEX.0133

Heckel, Erich
Femme sur un lit (Frau auf dem Bett)
 1908
 Lithographie sur papier
 vergé épais verdâtre
 33 × 18,3 cm
 Los Angeles County Museum of Art, acheté
 avec fonds fournis par la Robert Gore
 Rifkind Foundation, Beverly Hills, CA
 M.2011.16

GEX.0134

Heckel, Erich
Scène dans les bois (Szene im Wald), 1910
 Planche 2 du portfolio *Le Pont VI (Die*
Brücke VI), 1911
 Lithographie sur papier vergé épais
 27,9 × 34,9 cm
 Los Angeles County Museum of Art, The
 Robert Gore Rifkind Center for German
 Expressionist Studies
 M.82.288.370c

GEX.0135

Heckel, Erich
Nu sur la plage
 1913
 Gravure sur bois
 66,4 × 50,5 cm
 Los Angeles County Museum of Art, acheté
 avec fonds fournis par la Robert Gore
 Rifkind Foundation, Beverly Hills, CA
 M.2013.54

GEX.0136

Jawlensky, Alexej von
Nu couché (Liegender Akt)
vers 1920
Lithographie, impression offset en noir,
brun, pourpre, gris, vert et bleu
sur papier vélin
28,9 × 40,3 cm
Los Angeles County Museum of Art, Robert
Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies, don de Michael et
Sherry Kramer
M.2007.201

GEX.0137

Kirchner, Ernst Ludwig
*Trois Baigneurs au bord des étangs
de Moritzburg (Drei Badende an den
Moritzburger Seen)*. Planche 3 du portfolio
Le Pont V (Die Brücke V), 1910
Pointe sèche sur papier vélin épais
17,8 × 20,5 cm
Los Angeles County Museum of Art, The
Robert Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies
M.82.288.369d

GEX.0138

Kirchner, Ernst Ludwig
Scène d'amour (Liebesszene)
1908
Lithographie, impression en vert olive,
orange et jaune sur papier Japon épais
39,7 × 33 cm
Los Angeles County Museum of Art, The
Robert Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies
M.82.288.110

GEX.0139

Kirchner, Ernst Ludwig
*Nature morte avec pichet et fleurs (Stilleben
mit Krug und Blumen)*, 1907. Épreuve avant
édition du portfolio *Le Pont III (Die Brücke
III)*, 1908
Gravure sur bois, impression en jaune, gris-
verdâtre et rose sur papier vélin épais
20,3 × 16,8 cm
Los Angeles County Museum of Art, The
Robert Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies
M.82.288.367

GEX.0140

Kirchner, Ernst Ludwig
La Rêveuse (Träumende)
1909
Lithographie sur papier vélin
38,4 × 33 cm
Los Angeles County Museum of Art, acheté
avec fonds fournis par la Robert Gore
Rifkind Foundation, Beverly Hills, CA
M.2011.15

GEX.0141

Macke, August
Nu (Akt)
vers 1910
Fusain sur papier vélin brunâtre épais
63,3 × 48,3 cm
Los Angeles County Museum of Art, The
Robert Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies
M.82.288.345

GEX.0142

Pechstein, Max
Femme sur un canapé
1908
Gravure et aquarelle sur papier vélin épais
20 × 20 cm
Los Angeles County Museum of Art, The
Robert Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies
M.82.288.250

GEX.0143

Pechstein, Max
*Danseurs et Baigneurs près d'un étang
en forêt (Tanzende und Badende am
Waldteich)*, 1912
Planche 2 du portfolio *Le Pont VII (Die
Brücke VII)*, 1912
Lithographie avec aquarelle bleue
et verte sur papier vélin épais
43,3 × 32,5 cm
Los Angeles County Museum of Art, The
Robert Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies
M.82.288.372

GEX.0144

Pechstein, Max
Notre femme. Planche 3 du portfolio *Le
Pont III (Unsere Frau. Die Brücke III)*, 1908
Gravure sur bois, impression en vert sur
papier vélin épais
22,9 × 12,4 cm
Los Angeles County Museum of Art, The
Robert Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies
M.82.287.97

GEX.0145

Feininger, Lyonel
La Dormeuse — Julia
1913
Huile sur toile
80 × 100,3 cm
The Robert and Mary M. Looker Family
Trust Collection

GEX.0146

Kirchner, Ernst Ludwig
Dodo au chapeau à plume
(*Dodo mit Federhut*)
1911
Huile sur toile
80 × 68,9 cm
Milwaukee Art Museum, don de M^{me} Harry
Lynde Bradley
M.1964.54

GEX.0147

Kirchner, Ernst Ludwig
Dodo jouant avec ses doigts
(*Fingerspielende Dodo*)
1909
Lithographie
33 × 40 cm
Milwaukee Art Museum, Collection Marcia
et Granvil Specks
M2000.379

GEX.0150

Cézanne, Paul
Grosses Pommes
vers 1891-92
Huile sur toile
44,8 × 58,7 cm
The Metropolitan Museum of Art, New
York, legs Stephen C. Clark, 1960
61.101.3

GEX.0152

Gauguin, Paul
Les Femmes à la rivière (Auti Te Pape)
1893-1894
Gravure sur bois impression
en couleurs sur papier vélin
20,6 × 35,9 cm
The Metropolitan Museum of Art, New
York, Harris Brisbane Dick Fund, 1936
36.6.2

GEX.0153

Kirchner, Ernst Ludwig
Rue à Berlin (Straße, Berlin)
1913
Huile sur toile
120,6 × 91,1 cm
The Museum of Modern Art, New York,
achat, 1939
274.1939

GEX.0154

Heckel, Erich
Fränzi à la poupée
1910
Huile sur toile
65 × 70 cm
Sabarsky Collection, avec l'aimable
concours de la Neue
Galerie New York

GEX.0155

Braque, Georges
Violon et Palette
1909-1910
Huile sur toile
91,7 × 42,8 cm
Solomon R. Guggenheim Museum, New
York
54.1412

GEX.0156

Marc, Franz
Écuries (Stallungen)
1913
Huile sur toile
73,6 × 157,5 cm
Solomon R. Guggenheim Museum, New
York Solomon R. Guggenheim Founding
Collection
46.1037

GEX.0157

Delaunay, Robert
La Tour rouge
1911-1912
Huile sur toile
125 × 90,3 cm
Solomon R. Guggenheim Museum, New
York Solomon R. Guggenheim Founding
Collection
46.1036

GEX.0160

Van Rysselberghe, Théo
Plage à marée basse à Ambleteuse,
le soir
1900
Huile sur toile
52,7 × 64,1 cm
Portland Art Museum, don de Laura
et Roger Meier
2011.142

GEX.0162

Kirchner, Ernst Ludwig
Otto et Maschka Mueller à l'atelier
(*Otto und Maschka Mueller im Atelier*)
1911
Huile sur toile
72,4 × 60,9 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Ludwig and
Rosy Fischer Collection, don de la
succession d'Anne R. Fischer
2009.172

GEX.0163

Kirchner, Ernst Ludwig
Portrait de Gewecke (Portrait Gewecke)
1914
Huile sur toile
65,4 × 46,9 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Ludwig and
Rosy Fischer Collection, don de la
succession d'Anne R. Fischer
2009.176

GEX.0164

Kirchner, Ernst Ludwig
*Femme assise à la sculpture en bois
(Sitzende Frau mit Holzplastik)*
1912
Huile sur toile
98 × 98 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Adolph
D. and Wilkins C. Williams Fund
Purchase
84.80

GEX.0165

Nolde, Emil
Mer bleue
vers 1914
Huile sur toile
55,8 × 69,8 cm
Virginia Museum of Fine Arts,
the Ludwig and Rosy Fischer Collection,
don de la succession d'Anne R. Fischer
2009.254

GEX.0166

Pechstein, Max
*Baigneuses (Badende),
Fille assise dans la forêt (Sitzendes
Mädchen im Wald) (verso)*
1911
Huile sur toile
70,5 × 80,6 cm
Virginia Museum of Fine Arts, the Ludwig
and Rosy Fischer Collection, don de la
succession d'Anne R. Fischer
2009.261

GEX.0167

Jawlensky, Alexej von
La Fleur rouge (Rote Blüte)
1910
Huile sur carton
67,3 × 49,5 cm
San Diego Museum of Art, legs Earle W.
Grant
1972.46

GEX.0168

Kirchner, Ernst Ludwig
*Jeune fille nue au bain
(Nacktes Mädchen im Bad) (recto) ;
Deux Femmes (Zwei Frauen) (verso),
vers 1910*
Plume et encre, crayon de couleur
sur papier
36,3 × 46 cm
San Diego Museum of Art, don de la
succession de Vance E. Kondon et Liesbeth
Giesberger
2011.109.a-b

GEX.0169

Marc, Franz
Fleurs aux couleurs vives
1913-1914
Tempera sur mine de plomb
20,3 × 16,2 cm
San Diego Museum of Art, don de M. et
Mme Norton S. Walbridge
1976.206

GEX.0170

Münter, Gabriele
La Poupée en bois
1909
Huile sur toile contrecollée sur panneau
37,3 × 51,1 cm
San Diego Museum of Art, don de la
succession de Vance E. Kondon et Liesbeth
Giesberger
2011.121

GEX.0171

Pechstein, Max
*Magdalena (Nature morte avec Nu)
(Magdalena : Stilleben mit Akt), 1912
Verso : Paysage de Palau / Jour d'été
(Sommertag), vers 1911*
Huile sur toile
91,4 × 91,1 cm
San Diego Museum of Art, don de la
succession de Vance E. Kondon et Liesbeth
Giesberger
2011.126.a

GEX.0172

Rohlf, Christian
Nu (Akt)
1911
Huile sur toile
60,3 × 51,1 cm
San Diego Museum of Art, don de la
succession de Vance E. Kondon et Liesbeth
Giesberger
2011.127

GEX.0173

Tappert, Georg
Betty
 1911
 Huile sur toile
 113,7 × 62,6 cm
 San Diego Museum of Art, don de la
 succession de Vance E. Kondon et Liesbeth
 Giesberger
 2011.132.a

GEX.0174

Friesz, Othon
Paysage (Le Bec de l'Aigle, La Ciotat)
 1907
 Huile sur toile
 64,5 × 81,3 cm
 San Francisco Museum of Modern Art, legs
 Marian W. Sinton
 81.52

GEX.0175

Marc, Franz
Chemin rocheux (Montagnes / Paysage)
(Steiniger Weg [Gebirge / Landschaft])
 1911 (repris en 1912)
 Huile sur toile
 130,8 × 101 cm
 San Francisco Museum of Modern Art, don
 de Women's Board and Friends of the
 Museum
 51.4095

GEX.0176

Matisse, Henri
Nature morte aux oranges II
 vers 1899
 Huile sur toile
 45,9 × 55,6 cm
 Mildred Lane Kemper Art Museum, don de
 M. et M^{me} Sydney M. Shoenberg,
 Jr., 1962
 WU 4044

GEX.0177

Feininger, Lyonel
Pont I (Brücke I)
 1913
 Huile sur toile
 100,3 × 120,7 cm
 Mildred Lane Kemper Art Museum,
 achat de l'université, Bixby Fund, 1950
 WU 3822

GEX.0178

Pechstein, Max
Le Grand Indien (Der grosse Inder)
 1910
 Huile sur toile
 89,5 × 89,5 cm
 Saint Louis Art Museum, legs Morton D. Day
 931:1983

GEX.0179

Kirchner, Ernst Ludwig
Femme au corsage vert
(Frau in grüner Bluse)
 1910
 Huile sur toile
 80,3 × 70,2 cm
 Saint Louis Art Museum, legs Morton D. Day
 903:1983

GEX.0180

Kirchner, Ernst Ludwig
Salle de bal Bellevue (auparavant Maisons
à Dresde) (Dresdner Gebäude)
 1909-1910
 Huile sur toile
 57 x 90 cm
 National Gallery of Art, Washington,
 DC, Ruth and Jacob Kainen Collection,
 don à l'occasion du cinquantième
 anniversaire de la National Gallery of Art
 1989.60.1

GEX.0181

Vuillard, Edouard
Le Corsage rayé
 1895
 Huile sur toile
 65,7 × 58,7 cm
 National Gallery of Art, Washington, DC,
 collection de M. et M^{me} Paul Mellon
 1983.1.38

GEX.0182

Gauguin, Paul
Les Meules (Le Champ de pommes de terre)
 1890
 Huile sur toile
 74,3 × 93,6 cm
 National Gallery of Art, Washington, don de
 W. Averell Harriman Foundation à la
 mémoire de Marie N. Harriman
 1972.9.11

GEX.0183

Pechstein, Max
Nature morte avec nu, carreau et fruits
(Stilleben mit Akt, Kachel und Früchten),
 1913 ; *Verso : Paysage de forêt (Kurische*
Waldlandschaft), 1912
 Huile sur toile
 99 × 98,5 cm
 Collection Alfred et Ingrid Lenz
 Harrison, Wayzata, Minnesota

GEX.0188

Cézanne, Paul
Vue sur l'Estaque
 1882-1883
 Huile sur toile
 59,5 x 73 cm
 Collection particulière

GEX.0200

Derain, André
Barques à Chatou
1904-1905
Huile sur toile
38 x 55 cm
Collection particulière, États-Unis

GEX.0205

Rohlfis, Christian
Forêt de bouleaux (Birkenwald)
1907
Huile sur toile
110 x 75 cm
Museum Folkwang, Essen
G291

GEX.0220

Van Dongen, Kees
Modjesko, chanteur soprano
1908
Huile sur toile
100 x 81,3 cm
The Museum of Modern Art, New York,
don de M. et M^{me} Peter A. Rübél, 1955
192.1955

GEX.0224

Gauguin, Paul
Mélancolique (Faaturuma)
1891
Huile sur toile
94 x 68,3 cm
The Nelson-Atkins Museum of Art, Kansas
City, Missouri. Achat, William Rockhill
Nelson Trust.
38-5

GEX.0225

Macke, August
*Paysage avec vaches, bateau à voiles et
figures (Landschaft mit Kühen,
Segelboot und eingemalten Figuren)*
1914
Huile sur toile
51,4 x 51,4 cm
Saint Louis Art Museum, legs of Morton D.
Day
911:1983

GEX.0231

Heckel, Erich
L'Elbe près de Dresde
1905
Huile sur carton
51 x 70 cm
Museum Folkwang, Essen
G 441

GEX.0234

Münter, Gabriele
Route automnale (Herbstliche Landstrasse)
1910
Huile sur carton
31,5 x 39,5 cm
Collection particulière

GEX.0235

Campendonk, Heinrich
Harlequin et colombin
1913
Huile sur toile
165,1 x 199,1 cm
Saint Louis Art Museum, legs Morton D. Day
874:1983

GEX.0244

Kandinsky, Wassily
Sans titre, Improvisation III
1914
Huile sur carton
65,1 x 50,2 cm
Los Angeles County Museum of Art,
acquisition du musée par échange du legs
David E. Bright
M.85.151

GEX.0245

Matisse, Henri
Margot
1907
Huile sur toile
81 x 65 cm
Kunsthaus Zürich

GEX.0246

Nolde, Emil
Mer plus amère XI (des arts et ciels orange)
*(Herbstmeer XI [Künste und orange
Himmel])*
1910
Huile sur toile
70 x 89,5 cm
Kunsthaus Zürich

GEX.0247

Bleyl, Fritz; Pechstein, Max; Kirchner, Ernst
Ludwig
Je hais le profane (Odi Profanum)
1906-1910
Carnet
Kunsthaus Zürich

GEX.0251

Bleyl, Fritz
*Maison avec le perron, 1905. Du portfolio Le
Pont I, 1906 (Haus mit Freitreppe, 1905. Die
Brücke I, 1906)*
Gravure sur bois
22,5 x 17 cm
Kupferstichkabinett, Berlin, SMPK

GEX.0252

Kirchner, Ernst Ludwig
Nu accroupi vu de dos, 1905. Du portfolio *Le Pont I*, 1907 (*Kauernder Akt vom Rücken gesehen*, 1905. *Die Brücke I*, 1907)
 Gravure sur bois
 13 x 10 cm
 Kupferstichkabinett, Berlin, SMPK

GEX.0253

Heckel, Erich
Les soeurs : nus féminins, 1904. Du portfolio *Le Pont I*, 1907 (*Die Schwestern: Weibliche Akte*, 1904. *Die Brücke I*, 1907)
 Gravure sur bois
 18,7 x 14 cm
 Kupferstichkabinett, Berlin, SMPK

GEX.0254

Nolde, Emil
Nu (Akt), 1906. Du portfolio *Le Pont II*, pl. 3, 1908
 Gravure et aquatinte sur papier vélin épais
 19,4 x 14,9 cm
 Los Angeles County Museum of Art
 M.82.288.365

GEX.0255

Heckel, Erich
Bateau à voiles (Segelboot), 1907. Du portfolio *Le Pont III (Die Brücke III)*, 1909
 Gravure sur bois, papier à la cuve
 16,1 x 21,9 cm
 Los Angeles County Museum of Art
 M.82.288.366

GEX.0256

Kirchner, Ernst Ludwig
Portrait de Schmidt-Rotluff (Portrait Schmidt-Rotluff), 1909. Du portfolio *Le Pont IV (Die Brücke IV)*, 1910
 Gravure sur bois, impression en rouge sur papier vélin épais
 41 x 29,8 cm
 Los Angeles County Museum of Art
 M.82.288.368 a

GEX.0257

Heckel, Erich
Nus à genou (Knieende Akte), 1910. Du portfolio *Die Brücke V (Le Pont V)*, 1910
 Gravure sur bois
 29,9 x 40 cm
 Los Angeles County Museum of Art
 M.82.288.269 a

GEX.0258

Kirchner, Ernst Ludwig
Baigneurs jetant des roseaux, 1910. Du portfolio *Le Pont V*, 1911 (*Mit Schilf werfende Badende*, 1910. *Die Brücke V*, 1911)
 Gravure sur bois
 20 x 29 cm
 Los Angeles County Museum of Art
 M.82.288.269 b

GEX.0259

Kirchner, Ernst Ludwig
Danseuse avec la jupe levée, 1909. Du portfolio *Le Pont V*, 1910 (*Tänzerin mit gehobenem Rock*, 1909. *Die Brücke V*, 1910)
 Gravure sur bois
 24,4 x 33,8 cm
 Los Angeles County Museum of Art
 M.82.288.269 c

GEX.0260

Pechstein, Max
Nu à genoux avec bol, 1911. Du portfolio *Le Pont VI*, 1911 (*Knieender Akt mit Schale*, 1911. *Die Brücke VI*, 1911)
 Gravure sur bois
 37,3 x 30,4 cm
 Los Angeles County Museum of Art
 M.82.288.370 a

GEX.0261

Heckel, Erich
Enfant debout, 1910. Du portfolio *Le Pont VI*, 1912 (*Stehendes Kind*, *Die Brücke VI*, 1912)
 Gravure sur bois, impression en rouge, vert et noir sur papier à la cuve
 37,5 x 27,4 cm
 Los Angeles County Museum of Art
 M.82.288.370 b

GEX.0262

Mueller, Otto
Nu assis dans un champ, 1912. Du portfolio *Le Pont VII*, 1913 (*Sitzender Akt auf Wiese*, 1912. *Die Brücke VII*, 1913)
 Gravure sur bois
 38 x 30,5 cm
 Los Angeles County Museum of Art
 M.82.287.98

GEX.0263

Pechstein, Max
Ballet russe I, 1912. Du portfolio *Le Pont VII*, 1913 (*Russisches Ballet I*, 1912. *Die Brücke VII*, 1913)
 Gravure et aquatinte
 30 x 25 cm
 Los Angeles County Museum of Art
 M.82.288.371

GEX.0264

Heckel, Erich
Deux figures. Du portfolio *La Ballade de la geôle de Reading (Zwei Gestalten. Du portfolio Die Ballade vom Zuchthaus zu Reading)*
Gravure sur bois, papier à la cuve
21 x 15,2 cm
Los Angeles County Museum of Art
M.82.288.87 b

GEX.0270

Matisse, Henri
Promenade des oliviers
1905
Huile sur toile
46,2 x 56 cm
Collection particulière au soin
de Christie's Londres

GEX.0297

Macke, August
Exposition d'Expressionnistes de la Rhénanie
1913
Lithographie en papier vélin
40,6 x 21,2 cm
Los Angeles County Museum of Art, The
Robert Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies, acheté avec des fonds
fournis par le Ducommun and Gross
Acquisition Fund, et le Twentieth Century
Art Acquisition Fund
AC1992.237.7.1

GEX.0299

Van Gogh, Vincent
Le pont à Langlois
1888
Encre brune sur traces de craie noir sur
papier
24,4 x 31,9 cm
Los Angeles County Museum of Art,
Collection George Gard De Sylva
M.49.14.2

GEX.0300

Kandinsky, Wassily
*Paysage avec figure et phénix (Landscape
with Figure and Phoenix)*
1907
Héliogravure sur papier vélin
4,4 x 9,8 cm
Los Angeles County Museum of Art, The
Robert Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies
M.82.288.108a

GEX.0301

Kandinsky, Wassily
Flamme (Flame)
1907
Héliogravure sur papier vélin
Los Angeles County Museum of Art, The
Robert Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies
M82.288.108b

GEX.0302

Kandinsky, Wassily
Femmes dans le bois (Women in the Woods)
1907
Héliogravure sur papier vélin
14,9 x 19,3 cm
Los Angeles County Museum of Art, The
Robert Gore Rifkind Center for German
Expressionist Studies
M.82.288.108h

Gouvernement du Québec

Décret 717-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation présentera, du 23 au 28 septembre 2014, l'exposition « Rares et précieux »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Rares et précieux », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 20 septembre 2014, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 4 octobre 2014;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Rares et précieux »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 23 au 28 septembre 2014, au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition « Rares et précieux », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 20 septembre 2014;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Rares et précieux », soit le ou vers le 4 octobre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
Rares et précieuses
Musée de la civilisation : du 23 au 28 septembre 2014
Période d'insaisissabilité : du 20 septembre au 4 octobre 2014

(TRA 17630001/001)

Texte de l'accord
Paris, 10 février 1763
Dimension : Environ 30 cm de largeur x 50 cm de hauteur
Prêteur : ministère des Affaires étrangères et du Développement international, France

(TRA 17630001/004)

Instrument de ratification espagnol
Le Pardo, 25 février 1763
Dimension : Environ 30 cm de largeur x 50 cm de hauteur
Prêteur : ministère des Affaires étrangères et du Développement international, France

(TRA 17630001/005)

Instrument de ratification britannique
Saint-James, 21 février 1763
Dimension : Environ 30 cm de largeur x 50 cm de hauteur
Prêteur : ministère des Affaires étrangères et du Développement international, France

(TRA 17630001/009)

Procès-verbal d'échange des instruments de ratification du traité
Paris, 10 mars 1763
Dimension : Environ 30 cm de largeur x 50 cm de hauteur
Prêteur : ministère des Affaires étrangères et du Développement international, France

(2693 (numéro de fiche de catalogage))

Plan des Amériques
1777
Dimension : 201 cm de largeur x 141 cm de hauteur
Prêteur : ministère des Affaires étrangères et du Développement international, France

Traité de Paris de 1763
Prêt d'autres documents

1. Cessions envisagées en 1759
7 MD mémoires et documents / Angleterre vol.41,
fol. 396.

Fermé : L 21 cm x h. 32 cm
Ouvert : 40 cm
Épaisseur : 5 cm
Prêteur : ministère des Affaires étrangères et du Développement international, France

2. Négociation du traité de Paris : document de travail
1 vol. in-fol., originaux du XVIII^e siècle
Correspondance politique / Angleterre, vol. 449,
fol. 53.

Fermé : L 22 cm x h. 35 cm
Ouvert 42 cm
Épaisseur : 5 cm
Prêteur : ministère des Affaires étrangères et du Développement international, France

3. Carte (partie du cours du fleuve Saint-Laurent, 1761)
Cartes et plans, n° 293
Prêteur : ministère des Affaires étrangères et du Développement international, France

Gouvernement du Québec

Décret 718-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la tenue à Eastmain et Nemaska dans le district judiciaire d'Abitibi et la tenue à Fermont, Havre-Saint-Pierre, Natashquan et Schefferville dans le district judiciaire de Mingan, des termes et séances de la Cour supérieure de ces districts et de ses juges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les termes et les séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu;

ATTENDU QU'en vertu du même article 51, le décret émis à cette fin doit désigner le territoire, l'endroit et l'immeuble où doivent être tenus les termes et séances de la cour et de ses juges;

ATTENDU QUE pour une meilleure administration de la justice tant dans le district judiciaire d'Abitibi que celui de Mingan, il y a lieu d'ordonner que les termes et les séances de la Cour supérieure de ces districts et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans les localités d'Eastmain et Nemaska, toutes deux situées dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'immeuble connu sous le nom de centre de justice et qu'ils soient de même tenus dans les localités de Fermont, Havre-Saint-Pierre, Natashquan et Schefferville, toutes les quatre situées dans le district judiciaire de Mingan, dans le même immeuble où siège présentement la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les termes et les séances de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi et les juges de ce tribunal, dont le chef-lieu est situé à Amos, soient aussi tenus dans les localités d'Eastmain et Nemaska, toutes deux situées dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'immeuble connu sous le nom de centre de justice;

QUE les termes et les séances de la Cour supérieure du district judiciaire de Mingan et les juges de ce tribunal, dont le chef-lieu est situé à Sept-Îles, soient aussi

tenus dans les localités de Fermont, Havre-Saint-Pierre, Natashquan et Schefferville, toutes quatre situées dans le district judiciaire de Mingan, dans le même immeuble où siège présentement la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61919

Gouvernement du Québec

Décret 719-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 185 600\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 718-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 296 400\$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015, de 889 200\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 185 600\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 889 200\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 185 600\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, au début de l'exercice financier 2015-2016, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61920

Gouvernement du Québec

Décret 720-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la désignation de la présidente du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des avocats du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de ce code, le conseil de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président qui est d'au moins trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 122-2012 du 22 février 2012, M^e Jean Pâquet a été désigné de nouveau membre et président du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des avocats du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE M^e Marie-Josée Corriveau soit désignée membre et présidente du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des avocats du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Jean Pâquet;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels s'applique à M^e Corriveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61921

Gouvernement du Québec

Décret 721-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de madame Anne Hébert comme membre du conseil d'administration et directrice générale par intérim de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement du directeur général;

ATTENDU QUE madame Sylvie Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 78-2013 du 1^{er} février 2013, qu'elle est affectée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Anne Hébert, directrice générale adjointe, Office des personnes handicapées du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale par intérim de l'Office des personnes handicapées du Québec à compter du 28 juillet 2014, en remplacement de madame Sylvie Tremblay;

QU'à ce titre, madame Anne Hébert reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Anne Hébert soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Anne Hébert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61922

Gouvernement du Québec

Décret 722-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jacques Boissonneault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Jacques Boissonneault membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat prenant effet le 11 septembre 2014 et se terminant le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Jacques Boissonneault reçoive un traitement annuel de 155 418\$ à compter du 11 septembre 2014;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Jacques Boissonneault selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 6 (HC6).

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61923

Gouvernement du Québec

Décret 723-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Nathalie Boisvert comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE l'article 530.44 de cette loi prévoit qu'un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 du chapitre 39 des lois de 1998, le Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 322 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'inspecteur général des institutions financières a délivré le 20 novembre 1998 des lettres patentes supplémentaires au Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie changeant son nom en celui de Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

ATTENDU QUE l'article 530.62 de cette loi prévoit que dans le conseil d'administration de l'établissement visé par la partie IV.2, le directeur général est remplacé par un président-directeur général nommé par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 530.63 de cette loi prévoit notamment que les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux applicables au directeur général d'un établissement public de même que celles des articles 399 et 400 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l'établissement visé par la partie IV.2;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Nathalie Boisvert membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James pour un mandat prenant effet le 25 juillet 2014 et se terminant le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, madame Nathalie Boisvert reçoive un traitement annuel de 140 874 \$ à compter du 25 juillet 2014;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Nathalie Boisvert selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 6 (HC6).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61924

Gouvernement du Québec

Décret 724-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une tranchée de captation de biogaz à la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, une tranchée de captation de biogaz à la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une tranchée de captation de biogaz à la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, selon le plan AA-8507-154-02-1859-13 (projet n^o 154021859) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61925

Gouvernement du Québec

Décret 725-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05080, au-dessus de la rivière Vincelotte, sur la route 132, également désignée chemin des Pionniers Est, situé sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-05080, au-dessus de la rivière Vincelotte, sur la route 132, également désignée chemin des Pionniers Est, situé sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6608-154-99-0299 (projet n^o 154-99-0299) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61926

Gouvernement du Québec

Décret 726-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1^{er} janvier 2004;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 8 000 000 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 8 000 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61927

Gouvernement du Québec

Décret 727-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que cinq membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, monsieur Donald Fortin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Sylvain Morissette, gérant d'affaires, Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada Local 144, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à compter des présentes et pour un mandat venant à échéance le 1^{er} mai 2015, en remplacement de monsieur Donald Fortin;

QUE monsieur Sylvain Morissette reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Sylvain Morissette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61928

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014-005 du ministre des forêts, de la faune et des parcs en date du 9 juillet 2014

CONCERNANT le remplacement du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987 concernant le remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée, l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée et la modification du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement, par le décret numéro 568-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 1887-89 du 6 décembre 1989, 629 91 du 8 mai 1991, 849-91 du 19 juin 1991, 1711-91 du 11 décembre 1991, 1716-91 du 11 décembre 1991, 664-93 du 12 mai 1993, 1719-94 du 7 décembre 1994, 22-96 du 10 janvier 1996, 1438-97 du 5 novembre 1997, 267-98 du 11 mars 1998 et par les arrêtés ministériels n^{os} 99013 du 26 mai 1999, 99024 du 2 septembre 1999, 2000-016 du 16 mai 2000, 2005-070 du 19 décembre 2005, 2011-034 du 26 juillet 2011 et 2011-035 du 26 juillet 2011, a notamment établi les zones d'exploitation contrôlée décrites aux annexes 1 à 16 de ce décret;

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, chapitre 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le décret numéro 568-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les territoires suivants soient établis en zones d'exploitation contrôlée de la manière ci-après explicitée, en remplacement du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987, conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et à l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, chapitre 29) :

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 1 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Bessonne »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 2 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Boullé »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 3 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 4 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Capitachouane »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 5 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Chapeau-de-Paille »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 6 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Collin »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 7 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Festubert »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 8 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Jeannotte »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 9 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 10 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Maison-de-Pierre »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 11 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 12 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Mazana »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 13 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Normandie »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 14 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 15 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de Rapides-des-Joachims »;

QUE le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 16 au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Trinité »;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 juillet 2014

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Annexe 1

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
 DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

DESCRIPTION TECHNIQUE
 ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: BESSONNE

Minute 485

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Mailhot, Pothier, Bourgeois, Charest, Bickerdike et Laurier, ayant une superficie de 524,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 245 150 m N et 690 850 m E; Ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Pothier; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ce canton et son prolongement jusqu'au point B;
B	5 242 850 m N et 688 650 m E;
C	5 237 800 m N et 688 350 m E;
D	5 236 350 m N et 687 800 m E;
E	5 236 250 m N et 679 700 m E, En contournant par le nord, le lac Isidore en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de ce lac;
F	5 237 400 m N et 679 300 m E;
G	5 237 400 m N et 674 425 m E;
H	5 240 950 m N et 674 425 m E;
I	5 245 725 m N et 673 250 m E;
J	5 245 725 m N et 672 800 m E;

Point	Coordonnées
K	5 248 850 m N et 672 650 m E, Ce point est situé à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Seymour; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec le premier tributaire qu'on y rencontre; de là, nord une droite jusqu'au point K';
K'	5 249 500 m N et 672 900 m E;
L	5 250 600 m N et 674 300 m E;
M	5 252 400 m N et 679 800 m E, En contournant par le nord le lac Fabi, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la L.H.E.O. de ce lac;
N	5 256 650 m N et 682 875 m E, En contournant par l'ouest le lac Delisle, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de ce lac;
O	5 260 275 m N et 682 875 m E, En contournant par l'ouest le lac Zéphirin, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest de ce lac, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest de ce canton jusqu'au point P;
P	5 263 650 m N et 686 100 m E;
Q	5 264 200 m N et 685 150 m E;
R	5 270 000 m N et 686 000 m E, De là, vers l'est, une droite en contournant par le nord le lac Eugène, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord de ce lac jusqu'au point S;

Point	Coordonnées
S	<p>5 270 000 m N et 697 700 m E,</p> <p>Ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Edouard; de là, dans une direction générale sud, nord-est, sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des rives suivantes: la rive ouest du lac Edouard, les rives ouest, sud et est du lac de la Grande Baie, la rive droite de la rivière Jeannotte et la rive ouest du lac du Castor, jusqu'au point T;</p>
T	<p>5 253 850 m N et 699 700 m E;</p>
U	<p>5 253 000 m N et 698 800 m E,</p> <p>Ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac de la Belle Truite; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur les rives nord et ouest de ce lac jusqu'au point V;</p>
V	<p>5 251 050 m N et 697 350 m E;</p>
W	<p>5 249 300 m N et 697 000 m E,</p> <p>Ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Bradley; de là, vers l'ouest puis le sud, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest de ce lac jusqu'au point X;</p>
X	<p>5 248 350 m N et 697 075 m E,</p> <p>Ce point est situé sur la limite nord du bloc D du canton de Laurier; de là, vers l'ouest puis le sud, les limites nord et ouest de ce bloc jusqu'au point Y;</p>
Y	<p>5 247 850 m N et 697 000 m E,</p> <p>Ce point est situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Lemoine; de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, la limite nord de cette emprise jusqu'au point Z;</p>

Point	Coordonnées
-------	-------------

Z	5 250 125 m N et 692 850 m E;
A'	5 251 100 m N et 692 800 m E;
B'	5 251 150 m N et 694 350 m E;
C'	5 253 100 m N et 692 200 m E;
D'	5 251 500 m N et 690 600 m E;
E'	5 250 850 m N et 691 200 m E;
F'	5 249 150 m N et 689 650 m E,

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur une carte à l'échelle 1:50 000 publiée par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-485.

L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/8, 31 P/7, 31 P/9, 31 P/10

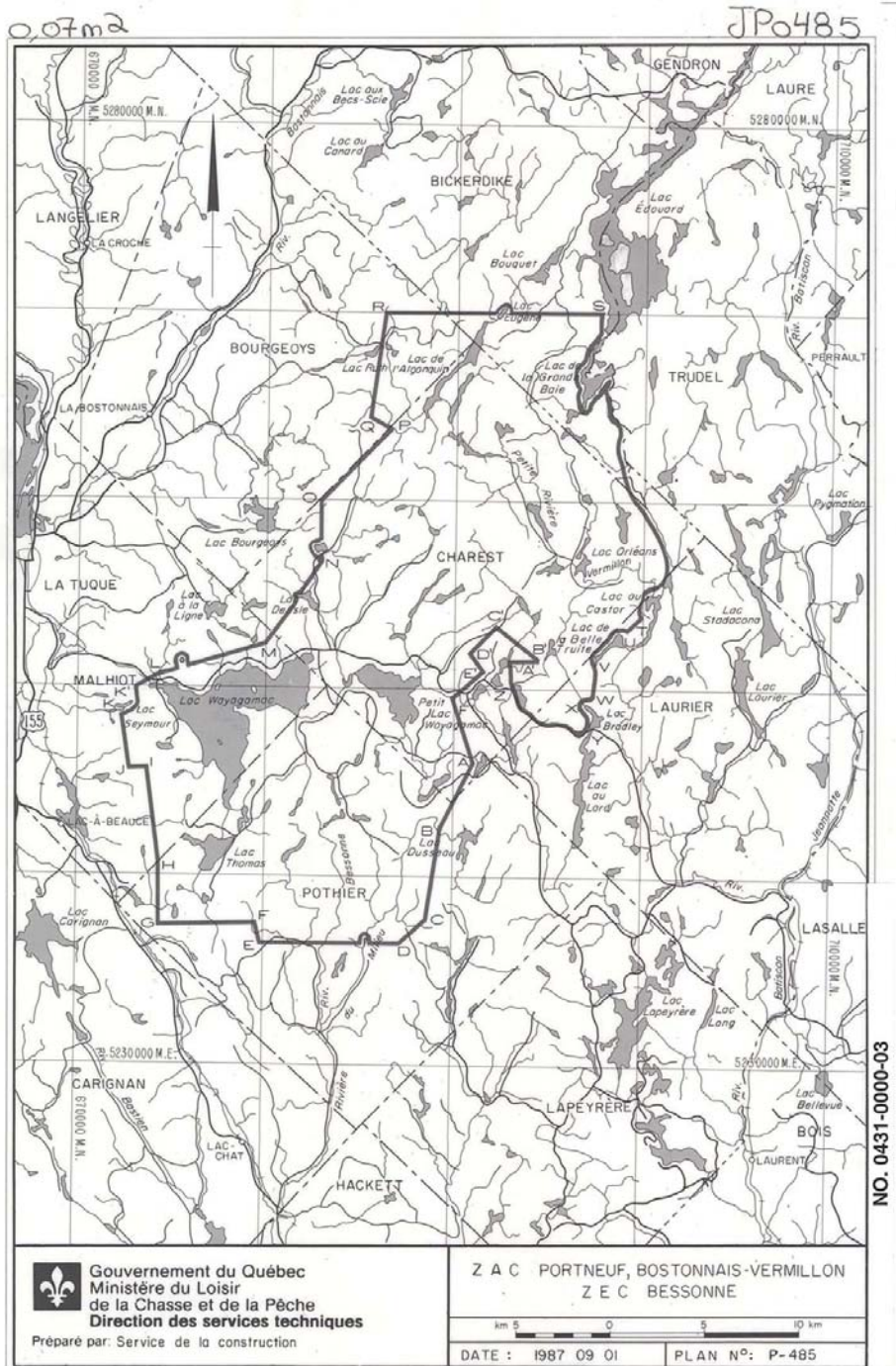
PRÉPARÉE PAR:


JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

M.J.

Québec, le 1er septembre 1987

Minute: 485



Annexe 2

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE MASKINONGÉ

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: BOULLÉ

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie dans les cantons de: Dupont, Boullé, Troyes, Lenoir, Légaré et Charland ayant une superficie de 638,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Lenoir, de Laverdière, de Dupont et de Charland; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Dupont et de Lenoir jusqu'à un point situé à 60 m au sud-est de la limite d'emprise d'un chemin qui passe au nord du lac Mitoyen et au sud du lac Ventura en contournant par le sud-ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud-ouest des lacs dont les coordonnées géocentriques sont: 5 192 250 m N et 544 750 m E, 5 195 850 m N et 541 450 m E et en contournant par le nord-est suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive nord-est des lacs Vedène et Mitoyen; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de l'emprise sud

dudit chemin jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. situé sur la rive ouest de l'émissaire du lac Ventura; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de ladite ligne de l'émissaire du lac Ventura jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont, point dont les coordonnées sont: 5 203 250 m N et 533 725 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division; vers le nord-est, la limite nord-ouest du canton de Dupont et de Boullé en contournant par une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Bélanger et un lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 212 950 m N et 540 900 m E, vers le sud-est la ligne de division des cantons de Boullé et de Troyes jusqu'à un point situé à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac du Boule en contournant par l'ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. les lacs dont les coordonnées géocentriques sont: 5 213 350 m N et 565 800 m E, 5 212 600 m N et 567 200 m E et par l'est le lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 213 000 m N et 566 800 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du tributaire du lac du Boule, à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac du Boule, à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est de l'émissaire du lac du Boule et à 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac du Verny jusqu'au point A, un point dont les coordonnées sont: 5 209 000 m N et 565 350 m E; de là, vers l'ouest, le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont

les coordonnées des sommets sont:

- B 5 208 900 m N et 562 800 m E,
en contournant par le nord suivant une ligne
parallèle et distante de 60 m au nord de la
L.H.E.O. sur la rive nord du lac Boullé;
- C 5 208 450 m N et 562 600 m E;
- D 5 208 500 m N et 559 050 m E;
- E 5 203 350 m N et 561 700 m E;
- F 5 202 450 m N et 562 800 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la ri-
ve gauche de la rivière Boullé; de là, dans
une direction générale sud-ouest puis ouest,
la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière
Boullé, le prolongement de la L.H.E.O. sur la
rive droite du ruisseau Pierron, la L.H.E.O.
sur la rive droite du ruisseau Pierron
jusqu'à l'intersection avec une ligne de
hauteur arpenté par Jude Audet, a.g., le 16
novembre 1977, point dont les coordonnées
sont: 5 193 550 m N et 552 300 m E; de là,
vers le nord et le sud-ouest, suivant ladite
ligne de hauteur arpenté par Jude Audet,
a.g., selon les azimuts et distance suivante:
0°00' - 3 060 m, 252°00' - 2 570 m, 231°00'
- 3 220 m, 195°00' - 1930 m, en contournant
par le nord-ouest selon la L.H.E.O. sur la
rive nord-ouest le lac Quintin 221°00' - 966
m ce point étant situé sur la ligne de
division des cantons de Charland et de
Laverdière; de là, vers le nord-ouest, ladite
ligne de division jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-450.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

PRÉPARÉE PAR:


JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

Québec, le 10 septembre 1986

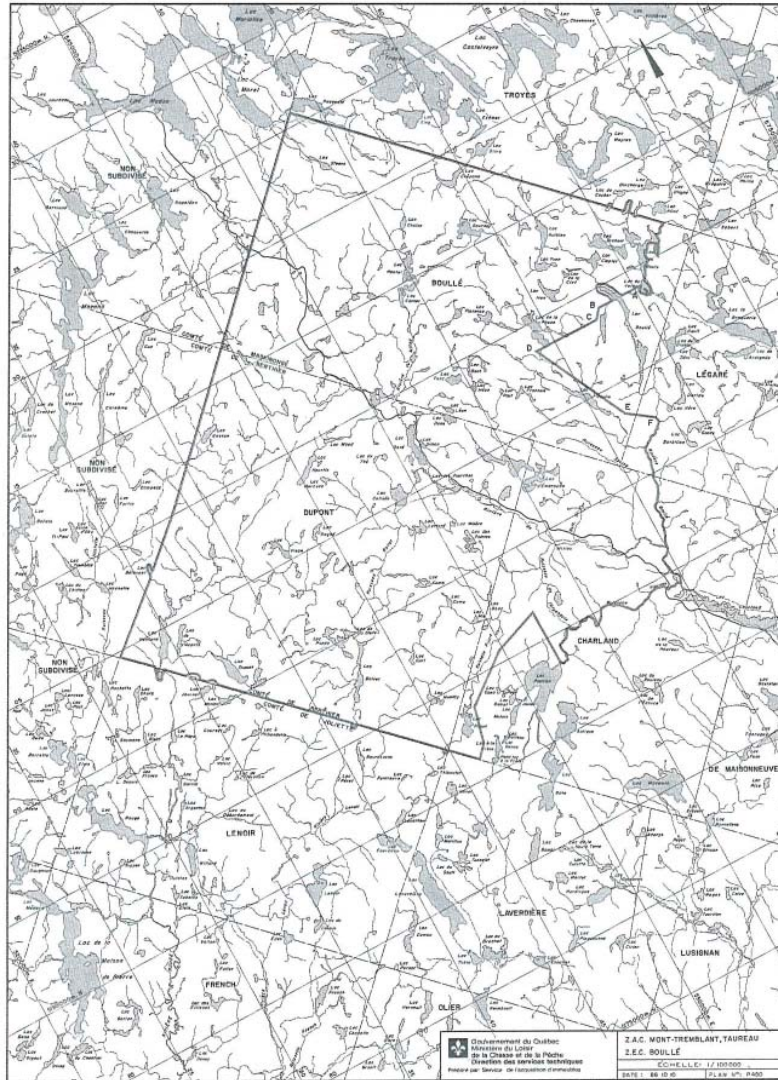
Minute: 450

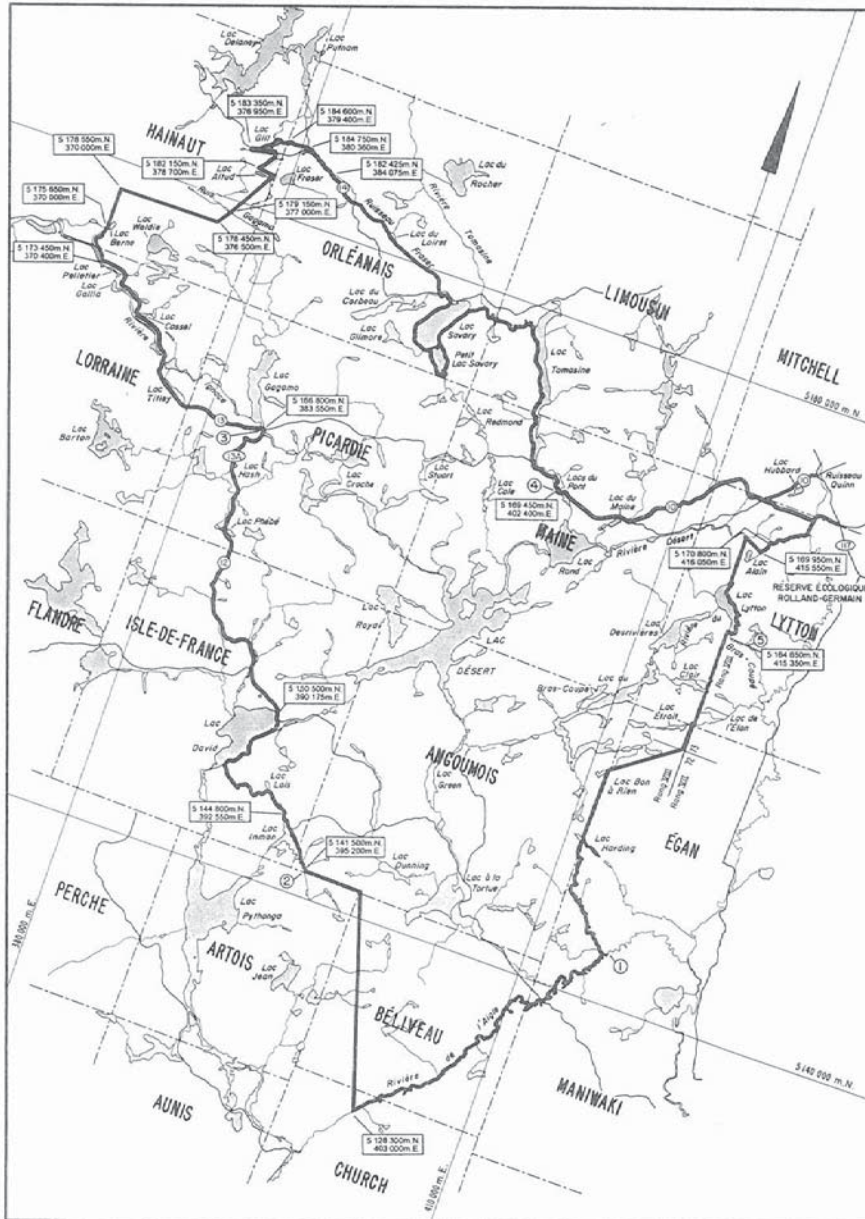
IND. 100-0000-03
ZEC Boullé



Plan de découpage administratif
Zone 100-0000-03
Date: 10/04/09
Échelle: 1:50 000



31 1403 0 3





 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	ZEC BRAS-COUPÉ-DÉSERT	
	PAR: <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur-géomètre	DATE: 1995-11-30 PLAN: P-9089-1 MINUTE: 9089
ÉCHELLE: 1 / 300 000 		

Annexe 5

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: CHAPEAU-DE-PAILLE

Minute 829

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de: Maskinongé, Mékinac et Matawinie, dans les cantons de: Arcand, Allard, Créquy, Potherie, Badeaux, Bréhault, Normand, Livernois, Picard et dans la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine, ayant une superficie de 1 270 km² dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 193 550 m N et 632 525 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Matawin; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec l'extrémité est du barrage du rapide Taureau; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité ouest du barrage; de là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord-est du réservoir Taureau, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac aux Cenelles; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de cet émissaire; de là, vers l'est, la L.H.E.O. sur la rive nord du lac aux Cenelles jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Cenelles; de là, vers le nord, la L.H.E.O. de cette rivière jusqu'au point B;

Minute 829	B	5 194 500 m N et 601 825 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Gayot; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point C;
	C	5 197 775 m N et 601 625 m E;
	D	5 198 900 m N et 602 700 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Maurice; de là, vers le sud- est, le nord-est puis le nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point E;
	E	5 199 075 m N et 602 900 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac Maurice; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point F;
	F	5 212 200 m N et 594 200 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Rocheux; de là, vers le nord- est puis le nord-ouest, la L.H.E.O. sur les rives sud-est et nord-est de ce lac jusqu'au point G;
	G	5 213 100 m N et 594 450 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point H;
	H	5 217 950 m N et 590 450 m E;
	I	5 232 850 m N et 602 700 m E, en contournant par le sud-est selon la L.H.E.O. le lac Wilson et par l'ouest selon la L.H.E.O. le lac Boivin; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point J;
	J	5 227 750 m N et 607 150 m E;
	K	5 228 000 m N et 608 250 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point L;
	L	5 236 575 m N et 616 575 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Livernois en contournant par le sud selon la L.H.E.O. le lac Picard et par le nord selon la L.H.E.O. le lac dont les

Minute 829

coordonnées du point milieu sont: 5 229 600 m N et 609 800 m E; de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Livernois, la L.H.E.O. sur la rive est du lac Rond et du lac du Milieu jusqu'au point M;

M 5 224 300 m N et 623 725 m E;
de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point N;

N 5 224 250 m N et 623 700 m E;

O 5 222 800 m N et 623 450 m E;

P 5 221 200 m N et 623 650 m E;

Q 5 216 350 m N et 628 000 m E;

R 5 216 400 m N et 625 350 m E;

S 5 213 990 m N et 624 650 m E;

T 5 213 900 m N et 621 100 m E;

U 5 203 350 m N et 630 800 m E,

ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Courbe; de là, vers le sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin passant au nord du petit lac Régis; de là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point V;

V 5 202 600 m N et 634 700 m E,

ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Brown; de là, vers le sud-est, cette L.H.E.O., la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Howe et la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire de ce lac jusqu'au point W;

W 5 199 850 m N et 638 500 m E,

ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin passant entre le lac Howe et le lac Brown; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point X;

Minute 829	X	5 198 300 m N et 636 900 m E, ce point est situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin forestier; de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point Y;
	Y	5 195 700 m N et 641 100 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point Z;
	Z	5 198 000 m N et 644 400 m E;
	A'	5 197 900 m N et 649 700 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Aubin; de là, sud, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Matawin; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

A DISTRAIRE DE CE TERRITOIRE:

La réserve écologique Irénée-Marie, soit les bloc 1 et 2 du canton d'Arcand, tel que montré sur un plan préparé par Monsieur Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, en date du 17 juillet 1984 et conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, NAD 1927, Fuseau 18.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-829.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

PRÉPARÉE PAR:



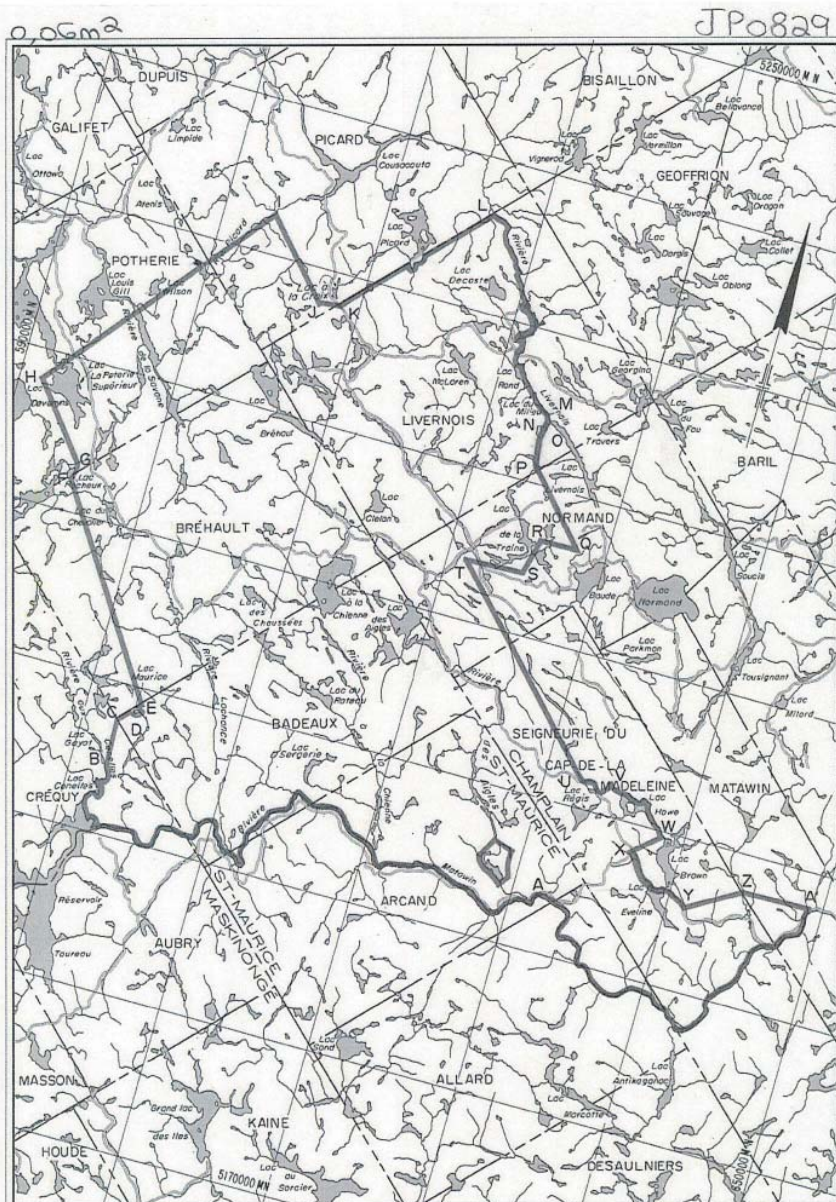
JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

J.C.B.


Québec, le 15 avril 1991

Minute: 829

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en



NO. 0445-0000-05

 **Gouvernement du Québec**
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche

Préparé par : Service des immobilisations

Z EC CHAPEAU-DE-PAILLE

ÉCHELLE : 1/300000 

DATE : 1991 04 15 PLAN N^o : P-829

Annexe 6

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE JOLIETTE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: COLLIN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans les cantons de: Charland, Légaré, Laviolette, De Maisonneuve, Brassard, Lusignan et Gouin, ayant une superficie de 427 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du coin sud-ouest du lot 32 du rang VII du canton de Gouin; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII; vers le sud-est, la ligne de division des lots 15 et 16 du rang VI jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche du ruisseau Lusignan; de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Lusignan et sur la rive sud et est du lac Dessureaux jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Gouin; de là, vers le nord-est, la ligne de division desdits rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des cantons de Gouin et de Brassard; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard; vers le sud-est, la ligne de division des lots 60 et 61 du rang II; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 44 et 45 du rang II; vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 43 et 44 du rang III sur une distance de 884 m; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 884 m de la ligne de division des rangs II et III; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 39 et 40 du rang III; vers le nord-est, la ligne de division des rangs III et IV; vers le

nord-ouest, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang IV; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IV et V; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 23 et 24 du rang V; vers le nord-est, la ligne de division des rangs V et VI; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 18 et 19 jusqu'à la ligne de division des cantons de Brassard et de De Maisonneuve; de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Brassard et de De Maisonneuve jusqu'au point A, point dont les coordonnées sont: 5 180 925 m N et 575 825 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, sud-ouest, nord-ouest puis nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

B	5 183 180 m N et 572 575 m E;
C	5 180 200 m N et 570 750 m E;
D	5 183 675 m N et 567 275 m E;
E	5 184 100 m N et 571 950 m E;
F	5 186 150 m N et 570 800 m E;
G	5 187 350 m N et 573 900 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Laviolette et de De Maisonneuve; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'au point H;
H	5 184 330 m N et 577 020 m E, ce point est situé sur la ligne médiane du chemin conduisant au lac Laviolette; de là, dans une direction générale nord, ladite ligne médiane jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 du rang X du canton de Laviolette; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point J;
J	5 186 000 m N et 576 150 m E;
K	5 186 950 m N et 577 080 m E;
L	5 192 850 m N et 571 800 m E;
M	5 191 400 m N et 570 350 m E;
N	5 199 820 m N et 565 340 m E;
O	5 199 820 m N et 563 400 m E;
P	5 202 200 m N et 563 350 m E;
Q	5 202 450 m N et 562 800 m E, ce point est situé sur la L'H.E.O. de la rive gauche de la rivière Boullé; de là, dans une

direction générale sud-ouest, ladite L.H.E.O. sur la rive gauche des rivières Boullé et du Milieu jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Pierron; de là, vers l'ouest, ledit prolongement et la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Pierron jusqu'au point R situé sur une ligne arpentée par monsieur Jude Audet, en novembre 1977, point dont les coordonnées sont: 5 193 550 m N et 552 300 m E; de là, suivant ladite ligne arpentée, selon les azimuts et distances suivants: R-S 180°00' - 800 mètres; S-T 144°00' - 2 570 mètres; T-U 181°00' - 2 090 mètres; U-V 155°00' - 643 mètres; V-W 138°00' - 1 450 mètres; W-X 175°00' - 2 410 mètres, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Charland et de De Maisonneuve, point dont les coordonnées sont: 5 184 200 m N et 555 380 m E; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

Y 5 185 500 m N et 558 725 m E;

Z 5 184 925 m N et 558 850 m E,

ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Fuse; de là, dans une direction générale sud-est, ladite ligne sur les rives suivantes: la rive sud du tributaire du lac Tanneguy, la rive sud du lac Tanneguy ainsi que la rive droite de l'émissaire du lac Tanneguy jusqu'au point A';

A' 5 183 875 m N et 562 425 m E;

de là, vers le sud-est jusqu'au point B';

B' 5 183 500 m N et 565 775 m E;

C' 5 174 900 m N et 567 700 m E;

D' 5 175 000 m N et 565 650 m E;

E' 5 173 300 m N et 564 225 m E,

ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Lusignan et de De Maisonneuve; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Lusignan et de De Maisonneuve

jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Lusignan; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite L.H.E.O. du lac Lusignan jusqu'à la ligne de division des cantons de Lusignan et de Gouin; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Lusignan et de Gouin jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la limite est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Donsil en contournant selon la L.H.E.O. une baie du lac Lusignan; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 32 des rangs VIII et VII du canton de Gouin; de là, vers le sud-est, ledit prolongement et la limite sud-ouest du lot 32 desdits rangs en contournant, par l'est selon la L.H.E.O., le lac de la Ligne, jusqu'au point de départ.

Est exclus de ce territoire, le lot II du rang IV du canton de De Maisonneuve.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8590.

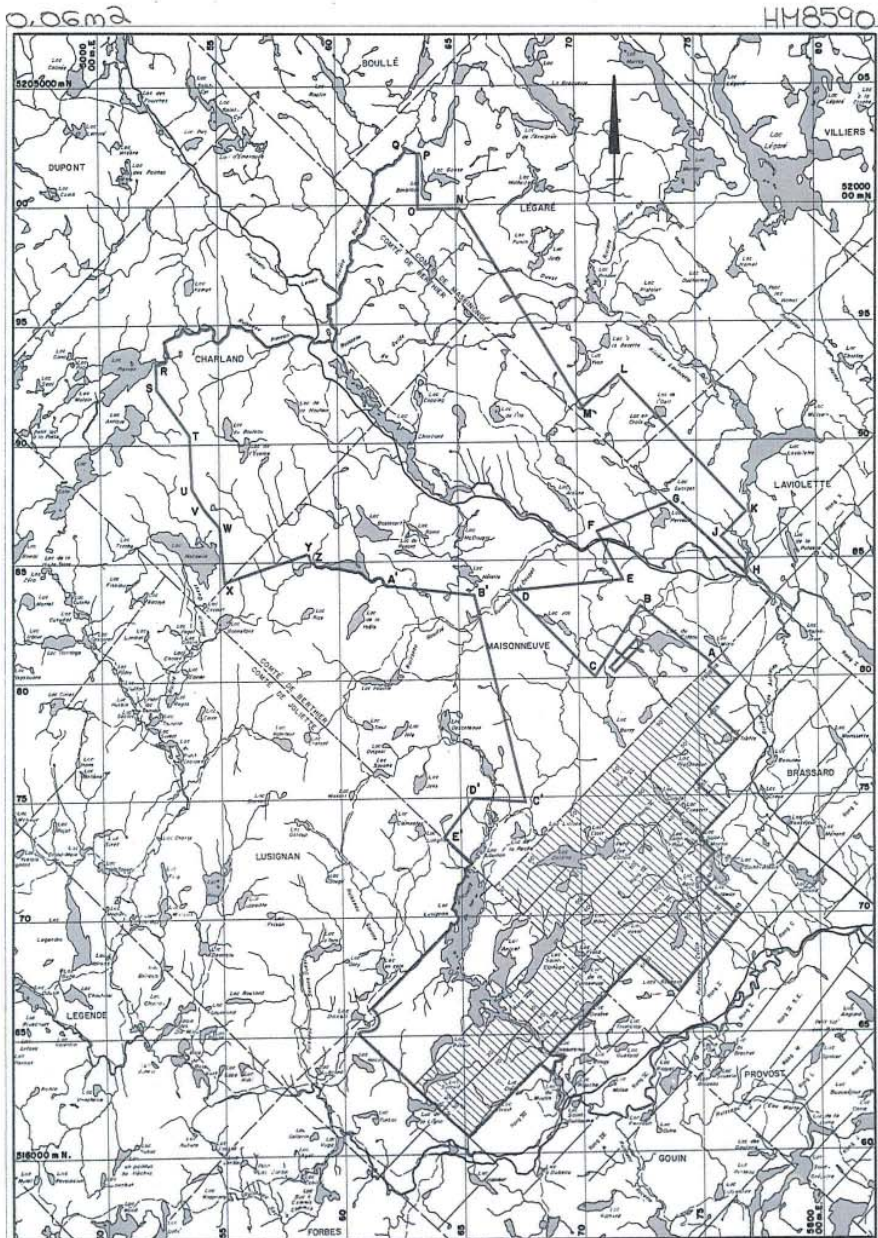
L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

PRÉPARÉE PAR:


HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

Québec, le 19 septembre 1986

Minute: 8590



NO. 1404-0000-03

 **Gouvernement du Québec**
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

ZAC MONT-TREMBLANT, TAUREAU
ZEC COLLIN

ÉCHELLE: 1/200 000
DATE: 1986 09 19 PLAN N^o: P 8590

Annexe 7

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
 DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE: BERTHIER, MONTCALM,
 JOLIETTE ET ABITIBI

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: FESTUBERT

Cinq territoires situés dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dans les cantons de: Vimy, Lens, Festubert, Diaz, Jalobert, Esperey, Chouart et dans un territoire non-divisé, ayant une superficie totale de 1 255 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Territoire A

Point	Coordonnées
A	5 299 750 m N et 446 100 m E, ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord, à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Adair; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'au point B;
B	5 300 175 m N et 413 150 m E;
B'	5 300 000 m N et 412 750 m E;
C	5 299 150 m N et 412 150 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de l'émissaire du lac du Hibou; de là, dans une direction générale sud-ouest, puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive de l'émissaire et d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 299 025 m N et 411 950 m E jusqu'au point D;

D 5 299 000 m N et 412 200 m E;
E 5 296 000 m N et 412 550 m E;
F 5 295 050 m N et 409 450 m E;
G 5 295 950 m N et 403 500 m E;
H 5 292 150 m N et 401 100 m E;
I 5 292 150 m N et 398 425 m E;
J 5 295 150 m N et 395 575 m E;
K 5 297 450 m N et 396 500 m E;
L 5 300 400 m N et 395 750 m E,
ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord; de là, ouest ledit parallèle de latitude jusqu'au point M;
M 5 300 450 m N et 391 450 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Kylie; de là dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, la L.H.E.O. sur les rives suivantes: la rive droite de l'émissaire du lac Kylie, la rive ouest d'un lac sans nom, la rive droite d'un tributaire du lac Akos, la rive ouest du lac Akos, la rive ouest de la rivière Camachigama jusqu'au point N;
N 5 291 300 m N et 393 100 m E,
de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Bricault; de là, dans des directions générales sud-est, sud-ouest puis nord-est, la L.H.E.O. sur les rives suivantes: la rive gauche de l'émissaire du lac Bricault, la rive ouest d'un lac sans nom, la rive ouest du lac Bricault, la rive gauche de l'émissaire du lac Carr, la rive nord, ouest, sud et est du lac Carr jusqu'au point O;
O 5 286 900 m N et 395 350 m E,
de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier passant au nord du lac Chinon; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'au point P;

- P 5 284 450 m N et 396 150 m E,
ce point est situé, sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Chinon; de là, dans une direction générale sud-est, sud-ouest, nord-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. dudit émissaire, la L.H.E.O. sur les rives suivantes: la rive ouest et sud du lac Chinon, la rive droite de l'émissaire dudit lac, la rive ouest d'un lac sans nom, la rive droite de son émissaire, la rive droite de la rivière des Outaouais (chenal principal) jusqu'au point Q;
- Q 5 281 950 m N et 395 900 m E,
de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point R;
- R 5 281 800 m N et 395 850 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Landron; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest ladite limite jusqu'à la rencontre avec le côté sud d'un pont enjambant l'émissaire du lac Landron; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, le côté sud dudit pont, la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant à la rivière des Outaouais (chenal du sud) jusqu'au point S;
- S 5 278 850 m N et 399 550 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais (chenal du sud); de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, la L.H.E.O. de ladite rivière jusqu'au point T;
- T 5 285 100 m N et 413 700 m E;
- U 5 282 600 m N et 414 750 m E;
- V 5 282 550 m N et 418 550 m E;
- W 5 286 000 m N et 421 600 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. du lac Farbus; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne jusqu'au point X;

- X 5 287 050 m N et 424 950 m E,
ce point est situé dans le prolongement d'une
ligne parallèle et distante de 60 m de la li-
mite sud de l'emprise d'un chemin forestier
qui passe au sud-ouest du lac Towlson; de là,
vers l'est, ladite ligne parallèle jusqu'au
point Y;
- Y 5 286 950 m N et 427 650 m E;
- Z 5 289 000 m N et 427 650 m E;
- A' 5 291 600 m N et 426 750 m E;
- B' 5 294 300 m N et 430 000 m E,
ce point est situé à 60 m au sud de la
L.H.E.O. de la rive gauche de l'émissaire du
lac Rattle; de là, dans une direction généra-
le nord-est puis sud-est, une ligne parallèle
et distante de 60 m de la L.H.E.O. des cours
d'eau suivants: l'émissaire du lac Rattle,
le lac Rattle, le tributaire du lac Rattle,
ainsi qu'un lac sans nom jusqu'au point C';
- C' 5 290 550 m N et 433 650 m E;
- D' 5 291 100 m N et 435 350 m E;
- E' 5 290 950 m N et 435 450 m E,
ce point est situé à 60 m au sud de la limite
sud de l'emprise d'un chemin forestier con-
duisant au lac Burke; de là, dans une direc-
tion générale nord-est puis sud-est, ladite
limite jusqu'au point F';
- F' 5 290 450 m N et 437 650 m E,
ce point est situé à 60 m au nord de la
L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans une
direction générale sud-ouest, sud, sud-est
puis sud-ouest, une ligne parallèle et dis-
tante de 60 m de la L.H.E.O. des rives sui-
vantes: la rive nord et ouest dudit lac, la
rive droite d'un tributaire du lac Towlson,
les rives nord, ouest et nord-ouest du lac
Towlson, la rive gauche d'un tributaire dudit
lac jusqu'au point G';

- G' 5 286 800 m N et 436 400 m E,
ce point est situé dans le prolongement de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Manille; de là, dans une direction générale sud-est, sud-ouest puis est, ledit prolongement, la L.H.E.O. dudit émissaire, et du lac Manille jusqu'au point H';
- H' 5 284 550 m N et 436 400 m E;
- I' 5 283 550 m N et 436 400 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Jérôme; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. dudit émissaire, du lac Jérôme, de son émissaire, de la rive droite du ruisseau Joliette jusqu'au point J';
- J' 5 281 800 m N et 437 650 m E,
de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Joliette; de là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis nord-est, la L.H.E.O. du ruisseau Joliette, de l'émissaire du lac Vermouth, du lac Vermouth, de son tributaire, de deux lacs sans nom jusqu'au point K';
- K' 5 280 650 m N et 440 300 m E,
de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Echouani; de là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis est, la L.H.E.O. dudit tributaire, d'un lac sans nom et de son émissaire jusqu'au point L';
- L' 5 280 950 m N et 441 100 m E,
ce point est situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Lanky; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point M';
- M' 5 283 750 m N et 440 300 m E;
- N' 5 288 000 m N et 442 400 m E;
- O' 5 292 400 m N et 442 500 m E;

P' 5 292 250 m N et 440 875 m E,
ce point est situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Homer; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 631,3 km²

Territoire B

A 5 299 750 m N et 446 100 m E,
ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord et à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise du chemin longeant le ruisseau Adair; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'au point H'';

H'' 5 300 150 m N et 414 100 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Camachigama; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. de ladite rivière, du lac Old Man, d'une chaîne de ruisseaux et de lacs étant le tributaire du lac Old Man jusqu'au point R';

R' 5 311 950 m N et 423 750 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Obabcata; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. dudit lac, du lac Diaz, du lac Bailey, du lac Mirande, de l'émissaire du lac Karr, du lac Karr jusqu'au point S';

S' 5 319 250 m N et 441 700 m E,
de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs: Chouart, Kumel et le lac de la Fourche; de là, dans des directions générales nord-est, sud-est, sud-ouest puis sud-est, ladite limite et son prolongement jusqu'au point T';

T' 5 300 900 m N et 449 200 m E,
ce point est situé à 60 m au sud-est de la limite sud-est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Doris; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 409,4 km²

Territoire C

N'' 5 302 800 m N et 416 850 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Camachigama; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point U';

U' 5 302 600 m N et 416 700 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Camachigama; de là, dans une direction générale nord-est une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rivière jusqu'au point V';

V' 5 304 000 m N et 417 500 m E,
ce point est situé à 60 m au nord de la limite de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Horace; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point W';

W' 5 305 350 m N et 412 100 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Sec; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m dudit tributaire jusqu'au point X';

X' 5 306 650 m N et 412 275 m E;

Y' 5 307 250 m N et 411 750 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom; de là, vers le sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit lac, de son

émisnaire, d'un autre lac sans nom, d'un tributaire du lac Valentine, du lac Valentine, d'un autre tributaire, d'un lac sans nom jusqu'au point Z';

Z' 5 306 000 m N et 409 500 m E;

A'' 5 306 000 m N et 407 500 m E;

B'' 5 306 500 m N et 405 400 m E;

C'' 5 306 800 m N et 403 400 m E;

D'' 5 307 250 m N et 401 800 m E,

ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Vimy; de là, dans une direction générale nord-ouest, puis sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m dudit tributaire et de deux lacs sans nom jusqu'au point E'';

E'' 5 307 200 m N et 400 650 m E;

F'' 5 307 700 m N et 400 300 m E,

ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Capitachouane; de là, dans des directions générales nord-est, sud-est, nord-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. de ladite rivière, du lac Vimy, du lac Moore, du lac Obabcata jusqu'au point G'';

G'' 5 312 200 m N et 423 750 m E,

de là, sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-ouest, sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive est dudit lac, la rive gauche du tributaire de la rivière Camachigama, le lac Old Man, la rivière Camachigama jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 149,9 km²

Territoire D

L 5 300 400 m N et 395 750 m E,

ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest du canton de Vimy; de là, nord, ledit prolongement et la limite ouest dudit canton jusqu'au point I'';

- I'' 5 304 900 m N et 389 550 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway; de là, vers le nord-est, ladite L.H.E.O. dudit émissaire, d'un lac sans nom, du lac Nattaway jusqu'au point J'';
- J'' 5 305 600 m N et 391 250 m E,
de là, est, une droite jusqu'au point K'';
- K'' 5 305 600 m N et 391 850 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Capitachouane; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. de ladite rivière jusqu'au point L'';
- L'' 5 307 700 m N et 398 000 m E,
ce point est situé à 60 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac Camachigama; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point M'';
- M'' 5 304 000 m N et 396 325 m E,
de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 41,4 km²

Territoire E

- H'' 5 300 150 m N et 414 100 m E,
ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord avec l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Camachigama; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'au point B;
- B 5 300 175 m N et 413 150 m E;
- U'' 5 302 600 m N et 416 700 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Camachigama; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point N'';
- N'' 5 302 800 m N et 416 850 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de ladite rivière; de là, vers le sud-ouest, ladite L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 23,0 km²

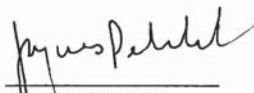
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-451

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes 1:50 000	31 N/16	31 O/12
	31 N/9	31 O/13

PRÉPARÉE PAR:

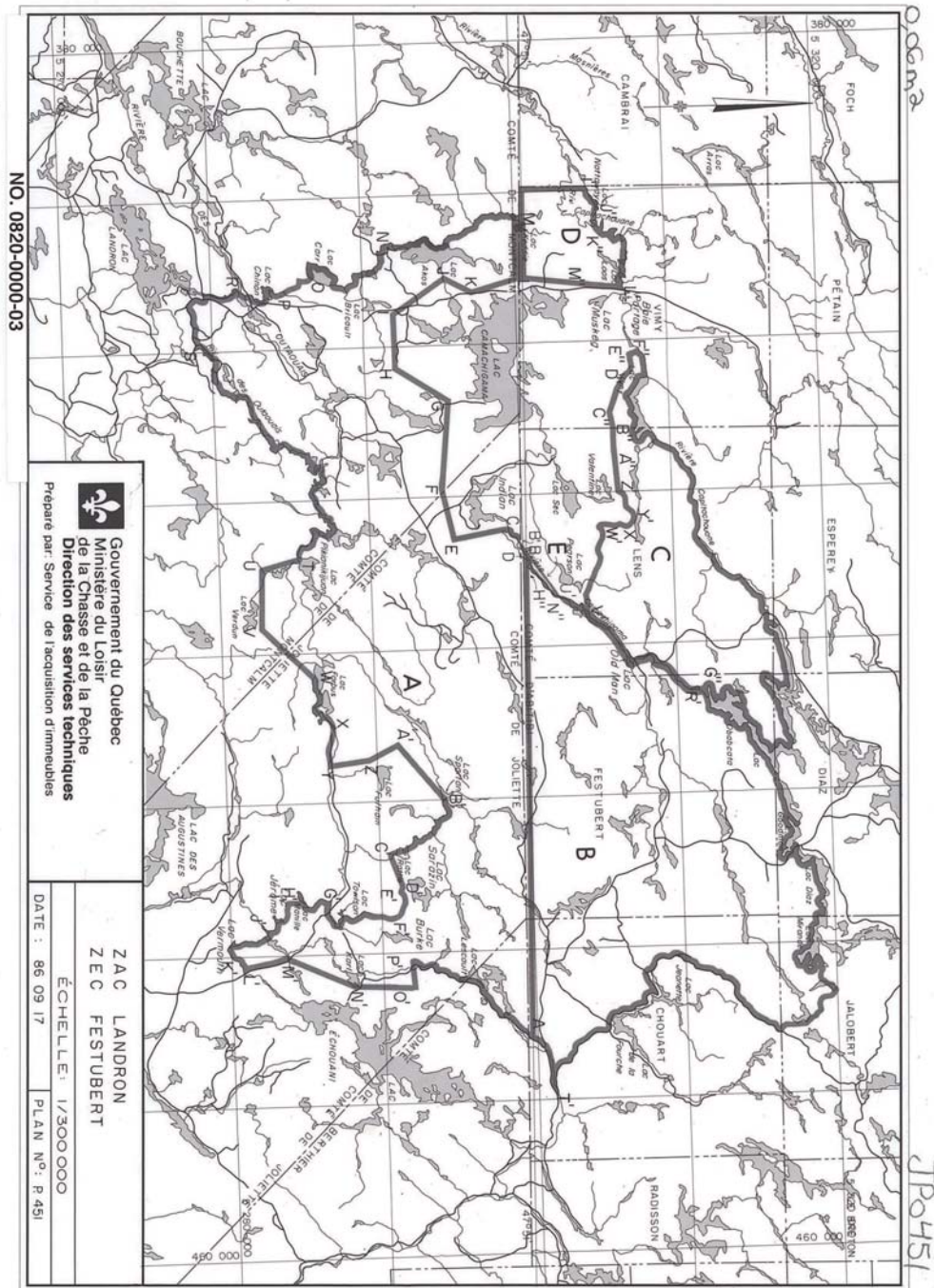


JACQUES PELCHAT

Arpenteur-géomètre

Québec, le 17 septembre 1986

Minute: 451



PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT: LA TUQUE ET QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: JEANNOTTE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Laurier, Charest, Trudel et Bickerdike, ayant une superficie de 324,0 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

<u>Point</u>	<u>Coordonnées</u>
A	5 247 650 m N et 697 550 m E, ce point est situé sur le coin sud-est du bloc B du canton de Laurier à l'intersection avec la limite nord-est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac au Lard; de là, vers le nord-est, la limite est dudit bloc jusqu'au point B;
B	5 247 950 m N et 697 600 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive du lac Bradley; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est dudit lac jusqu'au point C;
C	5 249 300 m N et 697 000 m E;
D	5 251 050 m N et 697 350 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac de la Belle Truite; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest dudit lac jusqu'au point E;

<u>Point</u>	<u>Coordonnées</u>
E	5 253 000 m N et 698 800 m E;
F	5 253 850 m N et 699 700 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac du Castor; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac du Castor et sur la rive droite de la rivière Jeannotte jusqu'au point G;
G	5 266 500 m N et 698 000 m E;
H	5 266 700 m N et 699 200 m E;
I	5 265 000 m N et 700 100 m E;
J	5 265 200 m N et 709 900 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Batiscan; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive de la dite rivière jusqu'au point K;
K	5 241 200 m N et 708 900 m E;
L	5 241 300 m N et 705 400 m E;
M	5 242 050 m N et 702 500 m E;
N	5 239 400 m N et 700 800 m E;
O	5 240 700 m N et 699 650 m E;
P	5 240 700 m N et 699 450 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est du lac de la Rivière; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive dudit lac jusqu'au point Q;
Q	5 240 900 m N et 699 300 m E;
R	5 242 800 m N et 699 250 m E, ce point est situé à 60 m au sud-ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac des Ombres; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive dudit lac jusqu'au point S;
S	5 243 350 m N et 699 150 m E;
T	5 246 600 m N et 698 000 m E;

PointCoordonnées

U 5 247 300 m N et 698 300 m E,
ce point est situé sur la limite nord-est de
l'emprise d'un chemin conduisant au lac au
Lard; de là, vers le nord-ouest, ladite limite
jusqu'au point de départ.


Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont
exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à par-
tir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle
1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines
et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé
et portant le numéro P-436.

L'original de ce document est conservé au
Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/8 31 P/9

PRÉPARÉE PAR:

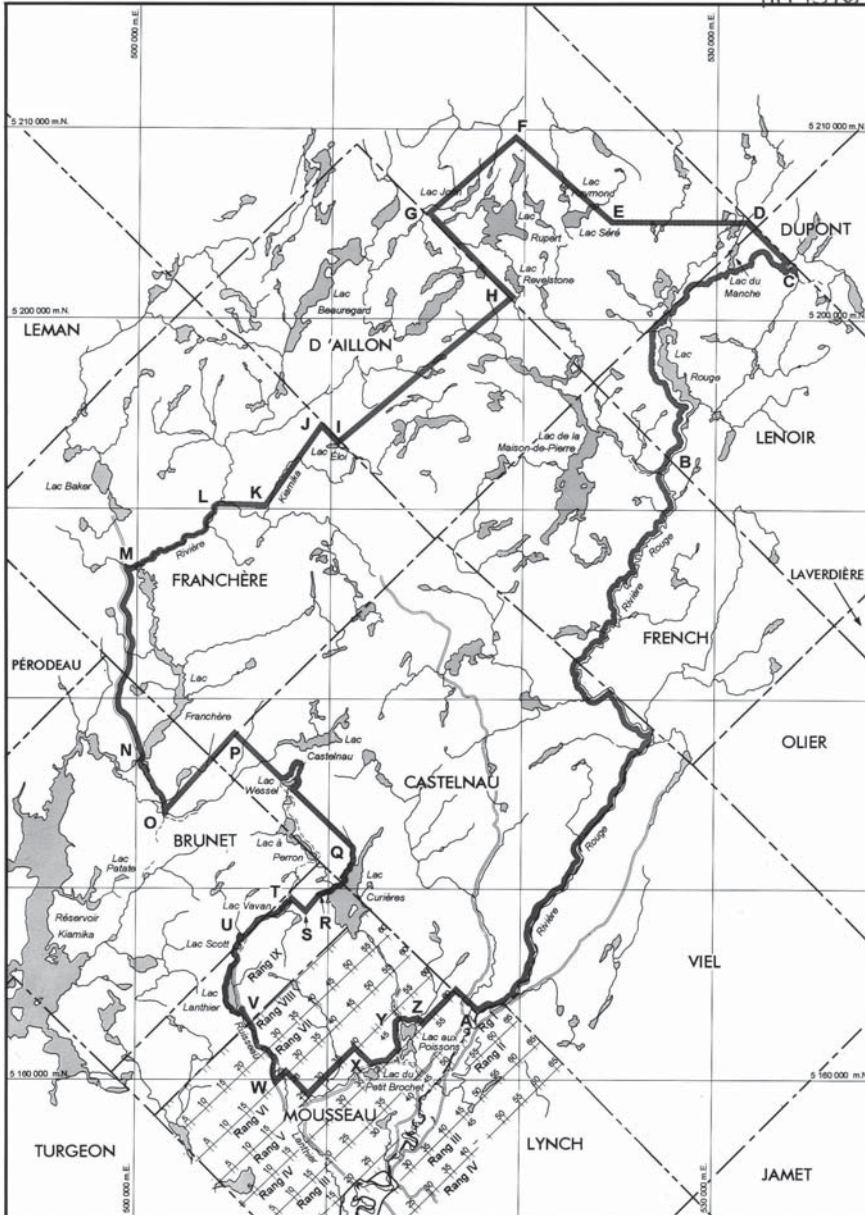


JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre


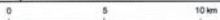
Québec, le 31 janvier 1986

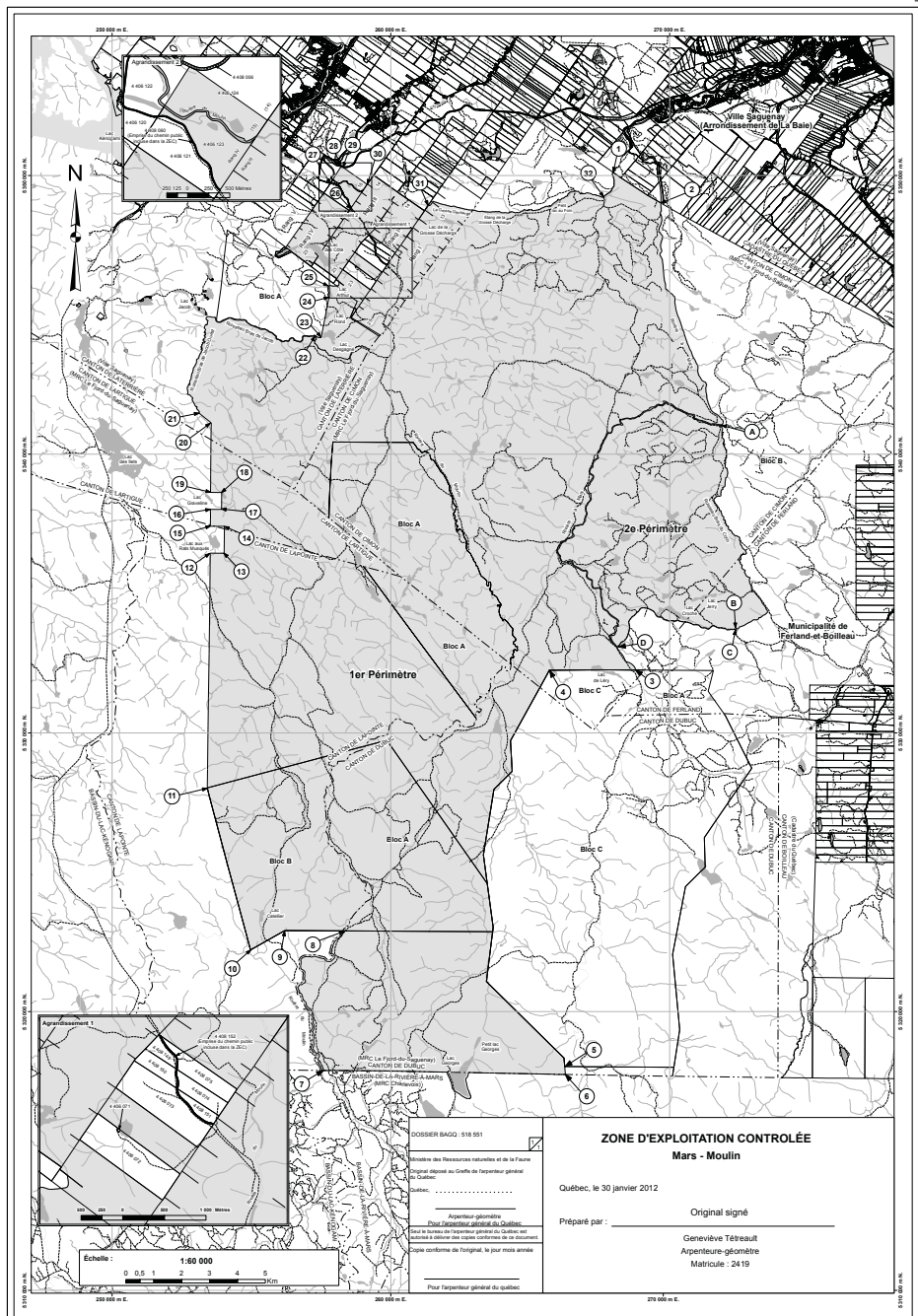
Minute: 436

Annexe 10 **HM9376**



NO. 1518-0000-04

 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie		ZEC MAISON-DE-PIERRE	
Cadastre des cantons de : D'AILLON, LENOIR, FRANCHÈRE, FRENCH, BRUNET, CASTELNAU et MOUSSEAU			
Circ. foncières : LABELLE, MONTCALM et JOLIETTE		M.R.C. : ANTOINE-LABELLE	
Préparé par : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur-géomètre		Minute : 9376	Plan no. : P-9376
		Date : 1998-12-07	No. Dossier MEF :
		Échelle : 1 / 250 000	



Annexe 12

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE, DE BERTHIER ET
DE MASKINONGÉ

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: MAZANA

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non-divisé, ayant une superficie de 734 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 205 350 m N et 531 620 m E, ce point est situé sur le coin ouest du canton de Dupont;
B	5 205 305 m N et 524 680 m E;
C	5 209 900 m N et 519 450 m E;
D	5 205 530 m N et 515 030 m E, ce point est situé sur la limite nord-est du canton de D'aillon;
E	5 210 300 m N et 510 200 m E;
F	5 204 935 m N et 505 685 m E;
G	5 204 600 m N et 505 480 m E;
H	5 211 900 m N et 502 670 m E;
J	5 211 900 m N et 501 000 m E;

- K 5 215 900 m N et 501 000 m E,
ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière du Lièvre; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du pont du Dépôt-du-Lac-au-Pin; de là, dans une direction générale nord-est, la limite nord-ouest de l'emprise du chemin qui longe la rivière du Lièvre, le prolongement et la limite sud de l'emprise du chemin qui longe le ruisseau Line, la limite sud de l'emprise du chemin qui longe le ruisseau Klock jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive est du ruisseau Line, point dont les coordonnées sont: 5 231 000 m N et 526 100 m E; de là, vers le sud-est et le sud-ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:
- L 5 230 000 m N et 538 600 m E;
- M 5 222 600 m N et 542 835 m E;
- N 5 220 425 m N et 540 725 m E,
ce point se trouve sur la ligne de division des comtés de Berthier et de Maskinongé; de là, vers le sud-est, ladite ligne de division; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du canton de Dupont jusqu'au point de départ en contournant par le nord-ouest en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.O. du lac Bélanger et du lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 212 950 m N et 540 900 m E.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-449.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

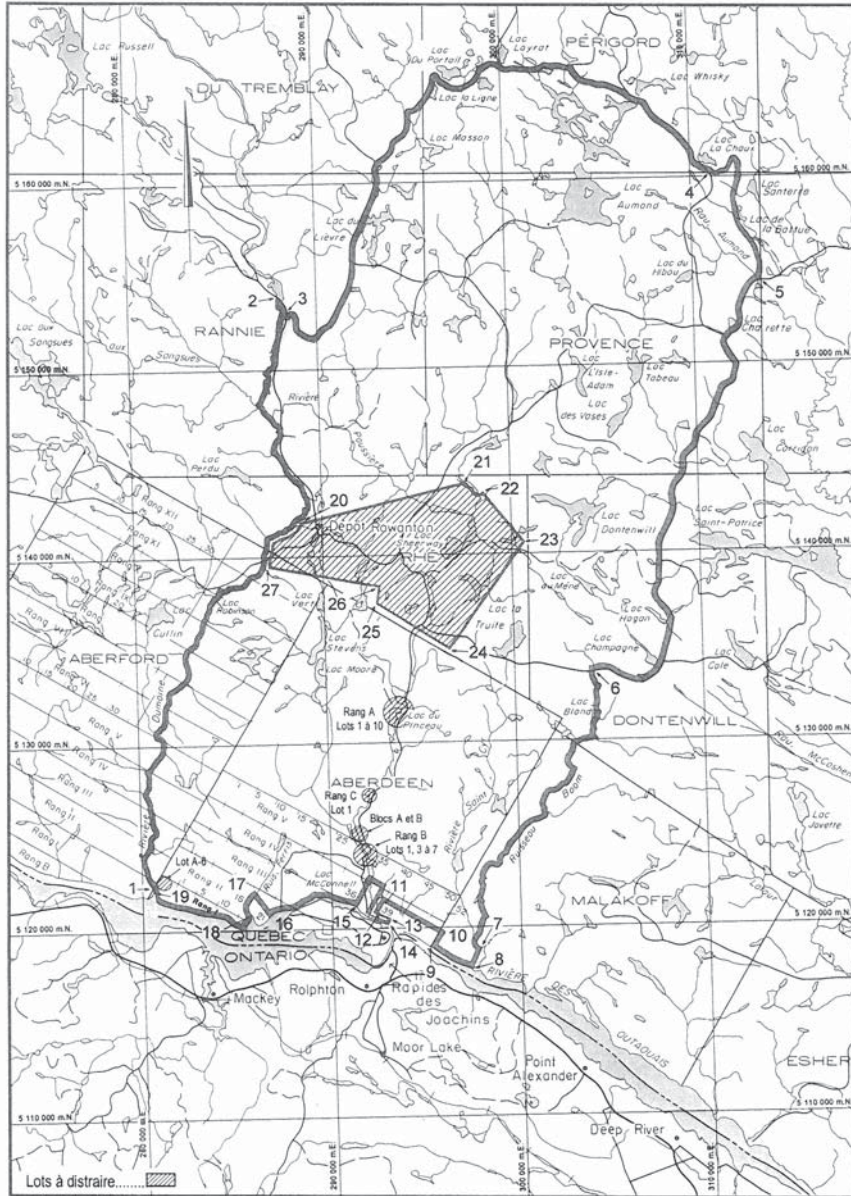
PRÉPARÉE PAR:






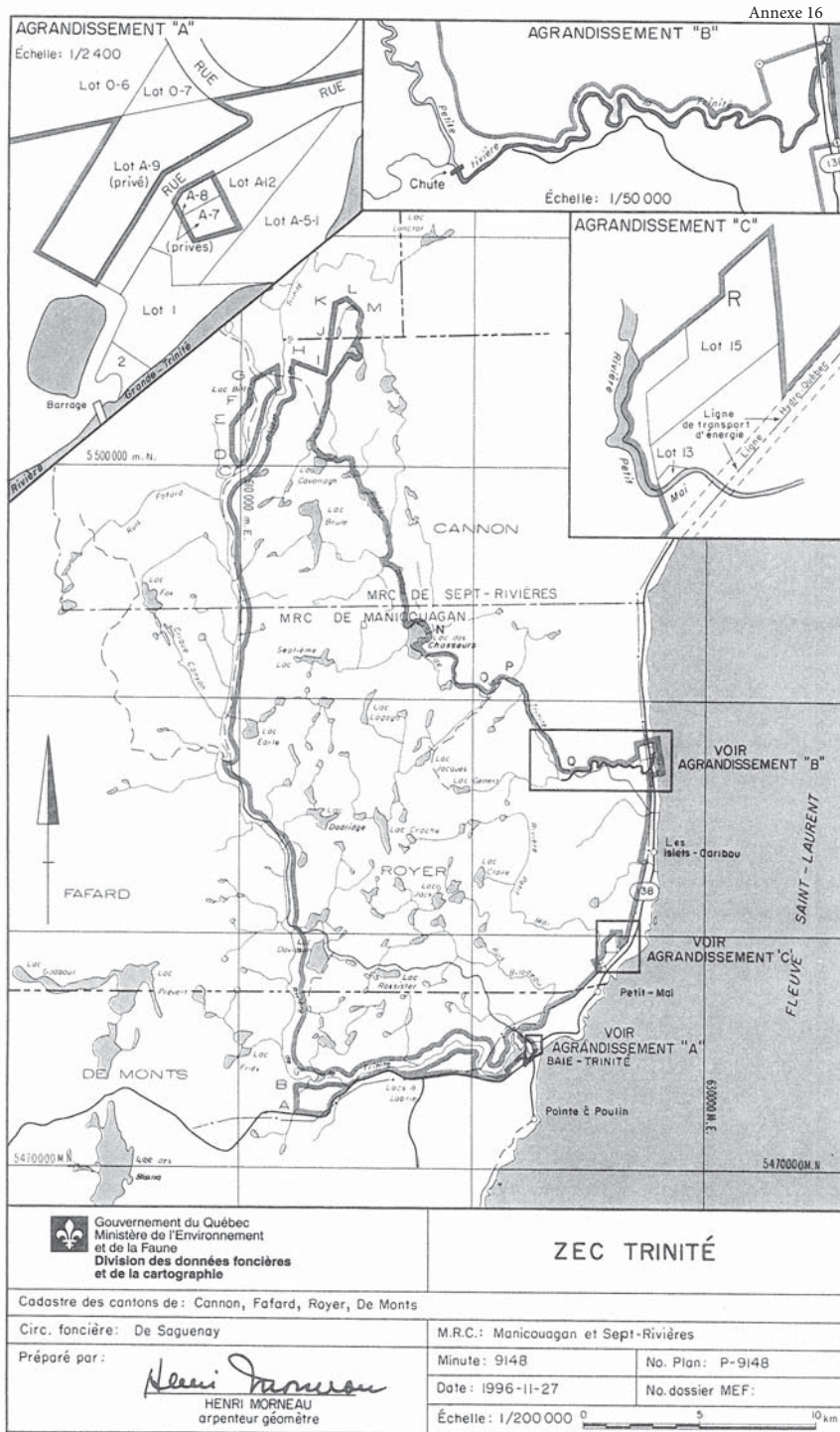
JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

Québec, le 9 octobre 1986

Minute: 449



 Gouvernement du Québec Faune et Parcs Division des données foncières et de la cartographie		ZEC RAPIDES-DES-JOACHIMS	
Cantons de : ABERDEEN, ABERFORD, DONTENWILL, DU TREMBLAY, MALAKOFF, PÉRIGORD, PROVENCE, RANNIE et RHÉ			
Circ. foncière : PONTIAC		M.R.C. : PONTIAC	
Préparé par :  HENRI MORNEAU arpenteur-géomètre		Minute : 9706	No. Plan : P-9706
		Date : 1999-10-08	No. Dossier :
		Échelle : 1 / 250 000 	



Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord entre Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques — Approbation	2835	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05080, au-dessus de la rivière Vincelotte, sur la route 132, également désignée chemin des Pionniers Est, situé sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace	2858	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une tranchée de captation de biogaz à la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal	2857	N
Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Détermination des conditions de travail de Jacques Boissonneault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2856	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016	2835	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016	2836	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016	2837	N
Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James — Détermination des conditions de travail de Nathalie Boisvert comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2856	N
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur — Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés (chapitre C-24.2)	2820	N
Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal — Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres pour l'année scolaire 2014-2015	2828	N
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2859	N
Cour supérieure — Tenue à Eastmain et Nemaska dans le district judiciaire d'Abitibi et tenue à Fermont, Havre-Saint-Pierre, Natashquan et Schefferville dans le district judiciaire de Mingan, des termes et séances de la Cour de ces districts et de ses juges	2854	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation à la pourvoirie Chez Rainville enr. pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous	2826	N
Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2014-2015	2831	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet du poste Duchesnay à 315-Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	2823	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription de formulaires d'engagement (chapitre I-0.2)	2809	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2838	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2852	N
Les Services parajudiciaires autochtones du Québec — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016	2854	N
Merinov — Versement d'une subvention pour l'année financière 2014-2015	2828	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles — Engagement à contrat de Luce Asselin comme sous-ministre associée	2821	N
Ministre du Travail	2821	N
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de Anne Hébert comme membre du conseil d'administration et directrice générale par intérim.	2855	N
Orchestre symphonique de Montréal — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2014-2015 pour le financement de ses opérations courantes.	2822	N
Ordre professionnel des avocats du Québec — Désignation de la présidente du conseil de discipline	2855	N
Prescription de formulaires d'engagement. (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	2809	N
Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur — Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2820	N
Publication à date fixe du rapport mensuel des opérations financières du gouvernement pour l'année financière 2014-2015.	2834	N
Remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée, l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée et la modification du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée — Remplacement du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987	2861	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers	2858	N

Société des loteries du Québec — Autorisation de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches»	2834	N
Soustraction du projet de recharge de la plage de Sainte-Luce-sur-Mer sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Sainte-Luce.	2825	N
Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Natashquan	2831	N

